# EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



25 mai 2005 Pièce n° 1

## **RECLAMATION COLLECTIVE N° 31/2005**

Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie

Enregistrée au Secrétariat le 22 avril 2005

### **EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTRE**



1386 Budapest 62, P.O. Box 906/93, Hungary Phone: (36-1) 413-2200; Fax: (36-1) 413-2201

E-mail: <u>office@errc.org</u> <u>http://errc.org</u>

21 avril 2005

Secrétariat de la Charte sociale européenne Direction générale des droits de l'homme – DG II Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg CEDEX France

## Réclamation collective Centre européen des droits des Roms contre Bulgarie

#### Table des matières

- I. Recevabilité
  - I.1. Etat mis en cause
  - I.2. Articles concernés
  - I.3. Statut du Centre européen des droits des Roms

#### II. Objet de la réclamation

- II.1. Article 16, article E et droit à un logement d'un niveau suffisant
- II.2. Données factuelles relatives à la violation par la Bulgarie de l'article 16, seul ou combiné avec l'article E (interdiction de la discrimination)
  - II.2.A. Non-reconnaissance du droit à un logement d'un niveau suffisant dans le droit bulgare
  - II.2.B. Situation particulièrement difficile des quartiers roms
  - II.2.C. Refus massifs de reconnaissance juridique de logements occupés par des Roms
  - II.2.D. Menaces systématiques et/ou mise à exécution d'expulsions. Destructions massives réelles ou envisagées de quartiers roms.
  - II.2.E. Politique du Gouvernement en matière de logement

#### III. Conclusions

#### I. Recevabilité

#### I.1. Etat mis en cause

I.1.01. <u>Bulgarie</u>: Haute Partie contractante à la Charte sociale européenne révisée ("CSER") depuis le 1<sup>er</sup> août 2000; a accepté le mécanisme de contrôle relevant de la procédure de réclamation collective prévue à la partie IV, article D, par. 2, de la Charte, conformément au Protocole additionnel à la CSE du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

#### I.2. Articles concernés

I.2.01. <u>Article 16</u>: "En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées."

#### I.2.02. Lu seul ou en combinaison avec:

<u>Article E</u>: "La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation."

#### I.3. Statut du Centre européen des droits des Roms

I.3.01. Le Centre européen des droits des Roms ("CEDR") est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et faisant partie des organisations habilitées à déposer une réclamation collective dans le cadre du mécanisme de la CSE/CSER. Aux termes de la partie IV, article D, qui renvoie aux dispositions du deuxième Protocole additionnel, les Parties reconnaissent le droit des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental, de saisir le Comité européen des droits sociaux et de lui soumettre une réclamation collective, que les organisations en question relèvent ou non de la juridiction de l'un des Etats parties à la CSE/CSER. Le CEDR est inscrit sur la liste des organisations habilitées à activer le mécanisme de réclamation depuis juin 2002.<sup>1</sup>

I.3.02. En outre, conformément à l'article 3 du deuxième Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales mentionnées à l'article 1(b) ne peuvent présenter des réclamations que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées. Le CEDR est une organisation juridique internationale d'intérêt public, dont le siège est à Budapest, qui surveille la situation des droits individuels fondamentaux des Roms en Europe et fournit une aide judiciaire en cas de violation de ces droits. Depuis sa création en 1996, le CEDR a effectué directement un travail de terrain dans plus d'une douzaine de pays, dont la Bulgarie, et a réalisé et diffusé de nombreux écrits – vastes études, messages de soutien et prises de position publiques. En 1997, le CEDR a publié un rapport sur la Bulgarie intitulé *Profession: Prisoner – Roma in Detention in Bulgaria* [Profession: prisonnier – La détention des Roms en Bulgarie] et des représentants du CEDR, actuellement en poste en Bulgarie, font parvenir régulièrement des rapports sur l'évolution de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir la lettre du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe adressée le 14 juin 2002 à M. Claude Cahn, Centre européen des droits des Roms.

la situation des Roms en matière de droits de l'homme dans ce pays.<sup>2</sup> Le CEDR a engagé de multiples initiatives sur le plan judiciaire en Bulgarie, dont certaines portent sur des points soulevés dans la présente réclamation collective; en 2004 et 2005, il a été associé à un projet ciblé visant à lutter par la voie judiciaire contre la discrimination en Bulgarie, en coopération avec l'ONG rom "Romani Baht" et le Comité Helsinki bulgare – deux organismes ayant leur siège à Sofia, et avec le soutien financier du ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth. Les publications du CEDR sur la Bulgarie et d'autres pays, ainsi que des informations complémentaires au sujet de l'organisation, sont disponibles sur l'Internet à l'adresse suivante: http://www.errc.org.

### II. Objet de la réclamation

II.0.01. La présente réclamation collective porte sur la ségrégation résidentielle, les conditions de logement ne répondant pas aux normes minimales, l'absence de garantie légale de maintien dans les lieux, les expulsions et autres manquements systématiques au droit à un logement d'un niveau suffisant qui touchent de manière disproportionnée les Roms et les personnes qualifiées de "gitans" en Bulgarie, faits proscrits par les dispositions des instruments juridiques internationaux auxquels la Bulgarie est partie, notamment - mais pas seulement - l'article 16 de la Charte révisée, lu seul et/ou en liaison avec les dispositions de l'article E relatives à la non-discrimination.

#### II.1. Article 16, article E et droit à un logement d'un niveau suffisant

II.1.01. La présente réclamation collective fait état de violations, par l'Etat bulgare, du droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique, tel que le prévoient l'article 16 de la Charte et les normes internationales en la matière. Afin de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, la Bulgarie s'est engagée, dans le cadre de l'article 16 de la CSER, "à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées."

II.1.02. Le "plein épanouissement de la vie de famille" suppose que le droit à un logement d'un niveau suffisant soit parfaitement admis et reconnu. Le logement est un facteur essentiel à l'épanouissement de la vie de famille et l'article 16 de la Charte englobe le droit à un logement d'un niveau suffisant. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS), organe de contrôle de la Charte sociale européenne, a bien compris combien il était important de s'assurer, lors de l'examen du respect de l'article 16 par les différents Etats, que le droit à un logement d'un niveau suffisant y était pleinement garanti pour tous. Dans ses Conclusions XII-1, le Comité a "insisté sur la nécessité d'envisager la protection de la famille sous l'angle du droit à un logement décent et aux fournitures essentielles (telles que le chauffage et l'électricité), éléments indispensables au bien-être et à la stabilité des familles". Plus récemment, s'appuyant sur sa jurisprudence, il a répété que "pour se conformer à l'article 16, les Etats doivent s'efforcer de

<sup>2</sup> Le CEDR suit la situation des Roms au regard des droits de l'homme en Bulgarie en collaboration avec un chercheur indépendant; deux de ses observateurs spécialisés en droit travaillent par ailleurs dans des organisations non gouvernementales à Sofia: Projet de défense des droits de la personne [Human Rights Project] (ci-après "HRP") et Comité Helsinki bulgare ("CHB"). Le CEDR remercie aussi l'organisation rom "Romani Baht", à Sofia, pour les conseils et renseignements qu'elle a fournis lors de la rédaction de la présente réclamation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cité dans Lenia Samuel, Droits sociaux fondamentaux: jurisprudence de la Charte sociale européenne [Fundamental Social Rights: Case Law of the European Social Charter], Conseil de l'Europe, 1997.

proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants soient décents et dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité notamment). [...] L'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend par ailleurs la garantie contre l'expulsion illégale." Il a également indiqué que "le principe d'égalité et de non-discrimination fait, de par le Préambule de la Charte, partie intégrante de l'article 16."<sup>5</sup> Le Comité s'est par ailleurs référé à sa jurisprudence antérieure dans laquelle il avait fait observer "que, pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau." Enfin, le Comité a souligné que [...] la responsabilité de la mise en œuvre d'une politique officielle incombe donc, en dernier l'Etat ressort,

II.1.03. La présente réclamation collective affirme que, s'agissant plus particulièrement des Roms, les engagements précités ne sont actuellement pas respectés en Bulgarie, en ce que le Gouvernement bulgare a adopté et/ou toléré diverses politiques et pratiques qui portent atteinte au fondement même de l'existence de la famille, à savoir le besoin de sécurité, d'intimité et d'un refuge, ainsi que la protection contre toute discrimination - raciale ou autre -, qui constituent la base non seulement de la stabilité familiale mais aussi de la réalisation des autres droits fondamentaux de la personne, y compris - mais pas uniquement - le droit à un logement d'un niveau suffisant.

II.1.04. La question qui est au cœur de cette réclamation concerne les logements insalubres, ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité, qu'occupent les Roms, très souvent sans aucune garantie légale de maintien dans les lieux et, partant, sous la menace permanente d'une expulsion, ce qui est contraire à un certain nombre d'obligations juridiques internationales auxquelles la Bulgarie a souscrit. La réclamation décrit un ensemble de faits inquiétants qui, cumulés, montrent que malgré les éléments tangibles qui témoignent de l'ampleur de la crise observée sous l'angle des droits de l'homme dans le domaine du logement des Roms, les gouvernements bulgares successifs ont totalement négligé leur devoir de garantir le droit à un logement d'un niveau suffisant pour tous sans discrimination aucune. Comme l'explique en détail la présente réclamation collective, il apparaît ainsi que:

• un grand nombre de Roms - en particulier ceux qui vivent dans des logements insalubres, hors de toute structure officielle – ne peuvent déclarer légalement leur domicile; en tant que groupe ethnique, les Roms se sont systématiquement trouvés/retrouvés dans des situations où ils n'avaient d'autre choix que de se loger de manière illégale et, de ce fait, en état permanent de grande insécurité;

<sup>6</sup> Voir Comité européen des droits sociaux, Réclamation n° 13/2002, *Autisme – Europe c. France*, Décision sur le bien-fondé, par. 53 - http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*. Voir réclamation collective n° 15/2003, par. 24. Strasbourg, 7 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid, par. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*. Voir réclamation collective n° 15/2003, par. 29, Strasbourg, 7 février 2005.

- ces logements sont généralement de moins bonne qualité que ceux situés dans d'autres secteurs, habités par des Bulgares ou par d'autres groupes ethniques; souvent, les campements roms ne disposent pas de certains services ou de certaines infrastructures essentielles; dans certains cas, ils sont même privés des services indispensables à l'exercice d'autres droits et libertés fondamentaux;
- les autorités bulgares ont à maintes reprises expulsé des Roms sans leur proposer un autre hébergement adéquat, ou sans leur accorder une indemnisation correcte ou un dédommagement suffisant en compensation des logements détruits, si bien que de nombreuses familles roms se sont trouvées sans abri ou exposées à d'autres violations des droits fondamentaux;
- plusieurs grands campements roms sont aujourd'hui constamment menacés d'une destruction totale ou partielle suite à des plans d'urbanisme, et leurs habitants ont été tenus à l'écart des décisions concernant le sort qui leur serait réservé en termes de logement ils ont longtemps été laissés dans l'ignorance de ce qu'il adviendrait d'eux à cet égard;
- si des engagements politiques ont été pris pour améliorer le logement des Roms, les responsables bulgares au niveau législatif et exécutif n'ont cependant pas fait assez d'efforts pour tenir ces engagements;
- bien que le droit à un logement d'un niveau suffisant soit clairement apparu dans le droit international et que ses contours se dessinent de plus en plus nettement, le législateur bulgare doit encore mettre en place, dans son ordre juridique interne, un tel droit lequel n'est donc toujours pas correctement assuré au regard de la législation bulgare.
- II.1.05. La présente réclamation collective soutient, qu'outre les faits et pratiques susmentionnés qui, compte tenu aussi de ce qu'ils sont fort répandus, conduisent à des manquements systématiques aux droits garantis par l'article 16, les politiques et pratiques observées en Bulgarie dans le domaine du logement sont entachées de discrimination raciale et ne respectent pas de ce fait les garanties d'égalité de traitement qui figurent à l'article E de la Charte révisée ainsi que dans d'autres dispositions du droit international. La présente réclamation collective affirme par ailleurs que les politiques et pratiques observées en Bulgarie pour ce qui concerne le logement des familles Roms constituent une ségrégation raciale, laquelle est proscrite par le droit international.
- II.1.06. Avant d'aborder la substance de l'inobservance systématique par la Bulgarie du droit à un logement d'un niveau suffisant pour ce qui concerne les Roms, nous examinerons ci-après les trois éléments essentiels sur lesquels repose la réclamation:
- (i) teneur et forme du droit à un logement d'un niveau suffisant en droit international;
- (ii) interdiction de la discrimination y compris raciale dans l'accès au logement;
- (iii) interdiction de la ségrégation raciale.

#### Droit à un logement d'un niveau suffisant

II.1.07. Le Comité européen des droits sociaux a indiqué qu'il "entend par 'logement d'un niveau suffisant' un logement salubre, présentant des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux" Il a précisé ce qu'il fallait entendre par là:

Un logement est salubre s'il dispose de tous les éléments de confort essentiels [...]

La garantie de maintien dans les lieux implique la protection contre l'expulsion et autres formes de menaces [...].

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Charte sociale européenne (révisée), Conclusions 2003, tome 1, Comité européen des droits sociaux, p. 364.

II.1.08. Le Comité a également souligné que le logement est un secteur d'une importance telle pour une bonne application de la Charte dans son ensemble qu'il implique des droits qui vont plus loin et au-delà de ceux inscrits à l'article 31. Ces autres droits englobent - sans nécessairement s'y limiter les articles 30 et 16 - ce dernier constituant explicitement l'objet de la présente réclamation. Ainsi, dans ses Conclusions 2003 pour l'article 30, le Comité a déclaré:

En ce qui concerne plus particulièrement le logement, le Comité renvoie à la conclusion relative à l'article 31 de la Charte révisée. Il estime que le logement constitue un domaine d'action crucial dans la lutte contre la pauvreté et souhaiterait plus particulièrement savoir ce qui a été fait pour veiller à la bonne localisation des logements (sociaux), afin d'éviter de "ghettoïser" la pauvreté et l'exclusion sociale."

II.1.09. Statuant sur la réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*, le Comité a noté que " pour se conformer à l'article 16, les Etats doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants soient décents et dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité notamment). [...] L'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend par ailleurs la garantie contre l'expulsion illégale."

II.1.10. En outre, l'article 16 de la CSER doit être lu à la lumière de la partie I, qui exige des Parties contractantes qu'elles poursuivent par *tous les moyens utiles* la réalisation des dispositions de la CSER. L'expression "tous les moyens utiles" doit être entendue, au minimum, comme une obligation faite aux Parties d'éviter toute pratique contraire à la CSER, d'examiner leur législation et leurs politiques afin de veiller à ce qu'aucune loi, réglementation ou pratique ne soient contraires aux engagements souscrits au titre de la CSER ou puissent donner lieu au non-respect de ces engagements, et de veiller à sanctionner ceux de leurs représentants ou les tiers qui recourraient à des pratiques contraires à la CSER. Les termes "tous les moyens utiles" signifient aussi que des mesures législatives doivent être adoptées pour promouvoir le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique appropriées qui assure son plein épanouissement, en ce compris des mesures garantissant le droit à un logement d'un niveau suffisant.

II.1.11. Plusieurs instruments internationaux, dont la CSER, ont cherché, ces dernières années, à mieux cerner les normes en matière de droit à un logement d'un niveau suffisant, de sorte que le contenu de ce droit est à présent clairement défini.

II.1.12. La Bulgarie est liée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui dispose, à l'article 11(1), que "les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Charte sociale européenne (révisée), Conclusions 2003, tome 1, Comité européen des droits sociaux, p. 364.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Charte sociale européenne (révisée), Conclusions 2003, tome 1, Comité européen des droits sociaux, France, article 30; voir aussi Conclusions 2003 – Italie et Suède, article 30.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*. Voir réclamation collective n° 15/2003, par. 24, Strasbourg, 7 février 2005.

appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie." <sup>12</sup> Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, organe de contrôle du PIDESC, tire le droit à un logement d'un niveau suffisant du "droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants". <sup>13</sup> En soi, l'apparente réticence de la Bulgarie à accepter d'être liée par les dispositions de l'article 31 de la Charte révisée se comprend mal, dans la mesure où ce pays semble déjà, en substance, lié par des règles de droit international garantissant le contenu de l'article 31 de la Charte révisée dans sa totalité. Compte tenu des engagements souscrits par la Bulgarie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, nous comprenons qu'elle hésite encore à accepter les obligations inscrites à l'article 31 en raison de certains points de cet article qui pourraient différer légèrement des garanties énoncées à l'article 11 du PIDESC. Il serait bon que le Gouvernement bulgare s'explique sur ces tiraillements dans le cadre de la présente réclamation collective. Dans l'attente de ces éclaircissements et à la lumière de l'actuelle jurisprudence, il est entendu que tout ce que recouvre le droit visé à l'article 11 du PIDESC a été repris dans les engagements européens de la Bulgarie via l'article 16 de la CSER.

- II.1.13. Qui plus est, en tant qu'Etat partie à la Convention internationale des droits de l'enfant, la Bulgarie a accepté, au titre de l'article 27, de fournir une aide matérielle, notamment sur le plan du logement, aux enfants et d'aider leurs parents à mettre ce droit en œuvre.
- II.1.14. La Bulgarie a aussi ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) et s'est, de ce fait, engagée "à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi ... notamment dans la jouissance du ... droit au logement". 14
- II.1.15. Dans son Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) a développé l'idée selon laquelle sept éléments clés déterminent un logement suffisant:

```
"(a) la sécurité légale de l'occupation [...];
"(b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures [...];
"(c) la capacité de paiement [...];
"(d) l'habitabilité [...];
"(e) la facilité d'accès [...];
"(f) l'emplacement [...];
```

"(g) le respect du milieu culturel [...]"<sup>15</sup>

II.1.16. Analysant ensuite dans son Observation générale n° 7 les relations entre le droit au logement d'un niveau suffisant (en ce compris, comme indiqué ci-dessus, la garantie légale de maintien dans les lieux) et la question de l'expulsion, le Comité a estimé que "les décisions

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> La Bulgarie a ratifié le PIDESC le 3 janvier 1976.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir l'Observation générale n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR): droit à un logement suffisant (art. 11.1 du Pacte), 13 décembre 1991, par. 1. Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que le droit à un logement adéquat était implicitement reconnu dans le droit à la protection de la vie familiale et le droit à la propriété: voir *SERAC & CESR c. Nigéria*, Commission africaine des droits de l'homme, Affaire n° 155/96, 30<sup>e</sup> Session, paragraphes 59 et 65.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir l'article 5(e)(iii).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 4, paragraphes 6 et 7. Sixième session, 1991.

d'expulsion forcée sont <u>prima facie</u> contraires aux dispositions du Pacte."<sup>16</sup> L'Observation générale n° 7 définit, au paragraphe 3, l'expulsion forcée comme "l'éviction temporaire ou permanente, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent." Enfin, au paragraphe 16 de l'Observation générale n° 7, le Comité indique: "Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes."

II.1.17. Qui plus est, le CESCR a souligné qu'il fallait s'intéresser plus particulièrement aux personnes ou groupes vulnérables, et notamment aux minorités – ethniques et autres -, car ils souffrent souvent plus que d'autres de la pratique des expulsions forcées. <sup>17</sup>

II.1.18. Le CESCR a recommandé un certain nombre de mesures de protection d'ordre procédural: "(a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; (b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; (c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; (d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; (e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; (f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; (g) accès aux recours prévus par la loi; (h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux."

II.1.19. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a affirmé que la pratique des expulsions constituait une violation flagrante des droits de l'homme, et en particulier du droit au logement. La Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies a pour sa part réaffirmé que "les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit de propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité d'occupation et du droit à l'égalité de traitement [...]."

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> "Observation générale n° 7 (1997), droit à un logement suffisant (article 11(1) du Pacte): expulsions forcées", adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies le 20 mai 1997, repris dans le document E/1998/22 des Nations Unies, annexe IV.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CESCR. Observation générale n° 7, par. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CESCR. Observation générale n° 7, par. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Résolution 1993/77, par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies. Expulsions forcées: résolution 1998/9 (E/CN.4/SUB.2/RES/1998/9) du 20 août 1998, par. 1. Certaines instances internationales ont par ailleurs estimé que l'expulsion et la destruction de biens pouvaient parfois être considérées comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ainsi, dans l'affaire *Selçuk et Asker c. Turquie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a indiqué dans son arrêt que la destruction de maisons et l'éviction des personnes qui y vivent constituent une forme de mauvais traitement, contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrêt du 24 avril 1998, requêtes n°s 23184/94 et 23185/94). De même, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a indiqué que, dans certaines circonstances, la destruction de biens peut être considérée comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant, contraire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir

II.1.20. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que la Commission des droits de l'homme ont adopté des résolutions dans lesquelles elles ont recommandé aux gouvernements d'engager des actions sur le plan politique et législatif afin de limiter les pratiques d'expulsion, y compris en accordant une garantie légale de maintien dans les lieux aux personnes menacées d'une expulsion imminente. Face à la prise de conscience de plus en plus grande de la nécessité de privilégier, pour éviter les expulsions, une méthode prévoyant la garantie de maintien dans les lieux, la Commission susmentionnée a, dans une Résolution de 1993, demandé instamment aux gouvernements "d'accorder à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d'être expulsées de force des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, ceci à la suite de mesures effectives de participation ainsi que de consultations et de négociations avec les personnes ou groupes intéressés". <sup>21</sup>

II.1.21. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme offrent une protection contre les expulsions et les autres composantes essentielles du droit à un logement convenable. Son article 8(1) énonce les garanties suivantes: « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Cette protection englobe notamment le droit d'accès<sup>22</sup>, le droit d'occupation<sup>23</sup> et le droit de ne pas être expulsé, et est en cela étroitement liée au principe de sécurité légale de l'occupation. <sup>24</sup> D'autre part, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est longuement étendue, dans sa jurisprudence relative à l'article 8, sur la notion d'"obligations positives", à savoir qu'un Etat contractant doit non seulement limiter son ingérence à ce qui est conforme à l'article 8, mais il peut aussi être tenu de protéger la jouissance de ces droits et de faire garantir leur respect dans son droit interne. <sup>25</sup> Statuant récemment dans l'affaire *Connors c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne au motif qu'une famille de tsiganes anglais ne bénéficiait pas d'une garantie légale de maintien dans les lieux. <sup>26</sup> En outre, la protection offerte par l'article 1 er du Protocole n°1 à la

Comité contre la torture, Communication n° 161/2000: Yougoslavie, 02/12/2002, CAT/C/29/D/161/2000 (jurisprudence)). Cette affaire est d'autant plus pertinente au regard de la présente réclamation collective que les victimes étaient des Roms.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Commission des droits de l'homme des Nations-Unies. Résolution 1993/77 (E/CN.4/RES/1993/77), 10 mars 1993, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Wiggins c. Royaume-Uni, n° 7456/76, 13 D & R 40 (1978).

<sup>23</sup> Ihid

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Chypre c. Turquie, 4 EHRR 482 (1976).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cf., par ex., Costello-Roberts c. Royaume-Uni, 25 mars 1993, Série A, n° 247-C; 19 E.H.R.R. 112, par.26.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voir *Connors c. Royaume-Uni* (Requête n° 66746/01), arrêt au principal, 27 mai 2004. Dans cette affaire, la Cour a déclaré: "[...] que s'agissant de domaines tel que celui du logement, qui occupe une place centrale dans les politiques sociales et économiques des sociétés modernes, la Cour respecte l'appréciation portée à cet égard par le législateur national sauf si elle est manifestement dépourvue de base raisonnable" (voir *Mellacher et autres c. Autriche*, arrêt du 19 décembre 1989, Série A n° 169, p. 27, § 45, *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V, § 49). Il faut cependant souligner que cette affaire se situait dans le cadre de l'article 1er du Protocole n° 1 et non de l'article 8 qui concerne des droits d'une importance cruciale pour l'identité de l'individu tels que l'autonomie personnelle, l'intégrité physique et morale, le maintien de relations avec autrui ainsi que le fait d'avoir une position bien établie et sûre dans la communauté (voir, *mutatis mutandis, Gillow c. Royaume-Uni*, § 55; *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, CEDH 2002-III; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI). Lorsque des considérations de politique générale, sociale et économique se font jour dans le cadre de l'article 8, l'étendue de la marge d'appréciation dépend du contexte de l'affaire, et particulièrement de l'importance de l'intrusion dans la sphère personnelle du requérant (*Hatton et autres c. Royaume-Uni*, [GC] n° 36022/97, CEDH 2003-..., §§ 103 et 123)." (Connors, arrêt au principal, par. 82).

Convention européenne – garantissant la jouissance paisible de ses biens – a été interprétée de façon à inclure la protection du droit au logement.<sup>27</sup> Dans certaines circonstances, les expulsions peuvent être assimilées à un traitement ou à une peine cruels ou dégradants, interdits par l'article 3 de la Convention.<sup>28</sup>

II.1.22 Les expulsions ont des implications qui vont bien au-delà de l'acte lui-même et entraînent fréquemment des atteintes aux droits civils et politiques, ainsi qu'à d'autres droits économiques et sociaux comme le droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile, le droit au respect de ses biens, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la sécurité du logement et le droit à la garantie de l'occupation. Il est essentiel que les individus soient protégés par la loi contre toute éviction injuste de leur logement et/ou des terres qu'ils occupent, et que des voies de recours soient offertes aux victimes d'expulsions illégales. Lorsqu'une expulsion ne peut être évitée, les autorités publiques doivent veiller à ce qu'une solution de rechange soit trouvée pour reloger les intéressés. En cas d'expulsion justifiée, il revient aux autorités publiques de s'assurer qu'il y soit procédé conformément à la législation et que les personnes concernées puissent faire appel de la décision et demander réparation. Avant de faire procéder à l'expulsion, toutes les autres possibilités doivent être examinées avec les intéressés afin d'éviter le recours à la force.

II.1.23. En ce qui concerne l'expulsion de personnes occupant illégalement un logement ou des terres, le Comité européen des droits sociaux a déclaré dans l'affaire *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*: "Le Comité considère que l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. De plus, l'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles."<sup>29</sup>

### Interdiction de la discrimination – y compris raciale – dans l'accès au logement

II.1.24. L'article E de la CSER dispose: « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Dans l'affaire Öneryildiz c. Turquie, qui concernait la destruction de taudis survenue après une explosion dans une décharge, la Cour européenne des Droits de l'Homme a notamment déclaré, tout en concluant à la violation par le Gouvernement turc de l'article 1er du Protocole n° 1: « La Cour répète que la notion de 'possessions' de l'article 1er du Protocole n° 1 a une signification autonome et que certains droits et intérêts constituant des biens peuvent également être considérés comme étant des « droits de propriété », et donc des « possessions » aux fins de cette disposition ... la Cour considère que ni l'absence de reconnaissance en droit interne d'un intérêt privé en tant que 'droit' ni le fait que ces lois ne considèrent pas cet intérêt comme un 'droit de propriété'. n'empêchent nécessairement l'intérêt en question d'être, dans certains cas, considéré comme une 'possession' au sens de l'article 1er du Protocole n° 1 ... Il doit être accepté... qu'en dépit de la violation des règles d'urbanisme et de l'absence de tout titre valide, le demandeur était néanmoins propriétaire de fait de la structure et des installations du logement qu'il avait construit et de tous les effets du ménage ou personnels qui pouvaient s'y trouver. Depuis 1988, il vivait dans ce logement sans avoir jamais été inquiété par les autorités (voir les paragraphes 28, 80 et 86 ci-dessus), ce qui signifiait qu'il avait pu y loger ses proches sans, notamment, payer de loyer. Il avait créé un environnement social et familial et, jusqu'à l'accident du 28 avril 1993, rien ne l'empêchait de croire qu'il ne continuerait pas à en être ainsi pour lui et sa famille. ... En bref, la Cour considère que l'habitation construite par le demandeur, où il résidait avec sa famille, constituait un intérêt économique substantiel. Cet intérêt, que les autorités ont laissé subsister pendant une longue période, représente une 'possession' au sens de la règle inscrite dans la première phrase de l'article 1§1 du Protocole n° 1... »

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir Mentes et Autres c. Turquie, 58/1996/677/867 et Selcuk et Asker c. Turquie, 12/1997/796/998-999.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*. Voir réclamation collective n° 15/2003, par. 51, Strasbourg, 7 février 2005.

nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. » Dans son analyse des liens entre l'article 16 de la Charte sociale européenne de 1961 et les dispositions du préambule de la Charte relatives à la non-discrimination, le Comité européen des droits sociaux a déclaré que "le principe d'égalité et de non-discrimination fait, de par le Préambule de la Charte, partie intégrante de l'article 16". 30

II.1.25. Outre l'article E de la Charte sociale européenne révisée, plusieurs autres textes du Conseil de l'Europe interdisent la discrimination raciale, et ce domaine du droit a connu ces dernières années un essor spectaculaire. En 1994, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. On y trouve toute une série de garanties antidiscriminatoires, parmi lesquelles:

- l'article 3(1): "Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.";
- l'article 4(1): " Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.";
- l'article 4(2): "Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.";
- l'article 6(2): "Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse."<sup>31</sup>

II.1.26. Le Conseil de l'Europe a par ailleurs ouvert à la signature, en 2000, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il aura pris effet, ce texte interdira en soi la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Avant même son entrée en vigueur, la Cour européenne des Droits de l'Homme a entrepris de renforcer considérablement l'interdiction de la discrimination raciale que prévoient les dispositions existantes de l'article 14 de la Convention. Statuant sur un dossier concernant des Roms en Bulgarie, la Cour a pour la première fois estimé, début 2004, qu'il y avait eu violation de l'article 14 dans une affaire de discrimination raciale et a, ce faisant, modifié son critère de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable" pour ce genre de cas.<sup>32</sup>

II.1.27. Le principe exprimé par la Cour dans l'arrêt *Thlimmenos c. Grèce*, en 2000, est peutêtre plus pertinent encore pour ce qui est des questions soulevées dans la présente réclamation collective:

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*. Voir réclamation collective n° 15/2003, par. 26, Strasbourg, 7 février 2005. D'autres instruments internationaux des droits de l'homme imposent à la Bulgarie des obligations similaires en ce qui concerne la discrimination et le logement. C'est ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ("CIEDR") interdit, en son article 5(e)(iii), la discrimination raciale dans la jouissance du droit au logement. La Bulgarie a ratifié la ICERD le 4 janvier 1969.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> La Bulgarie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 18 février 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir Nachova et Autres c. Bulgarie, requêtes nos 43577/98 et 43579/98, arrêt au principal, 26 février 2004.

La Cour a conclu jusqu'à présent à la violation du droit garanti par l'article 14 de ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention lorsque les Etats font subir sans justification objective et raisonnable un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues [...]. Toutefois, elle estime que ce n'est pas la seule facette de l'interdiction de toute discrimination énoncée par l'article 14. Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes.<sup>33</sup>

II.1.28. D'autres dispositions du droit international prohibant la discrimination raciale dans l'exercice des droits fondamentaux - y compris le droit à un logement d'un niveau suffisant - ont été citées plus haut.

II.1.29. Par ailleurs, en vertu de l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne (TEC) tel que modifié par le Traité d'Amsterdam, l'Union européenne a adopté plusieurs directives sur le champ d'application et la portée des lois antidiscriminatoires dans l'Union.<sup>34</sup> C'est le cas par exemple de la "directive sur la race" qui, à l'article 3(1)(h), interdit la discrimination "dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public, y compris en matière de logement."

### Ségrégation raciale

II.1.30. Enfin, la Bulgarie est liée par l'article 3 de la CIEDR, qui dispose: "Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature." Dans la mesure où la CIEDR interdit aussi, en son article 3(1)(h), déjà cité, la discrimination raciale « dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement », la référence à la ségrégation raciale dans l'article 3 montre qu'au regard du droit international, les politiques visant à séparer de force des personnes ou des groupes, uniquement en raison de leur origine ethnique, sont jugées particulièrement préjudiciables. Etant donné que la ségrégation raciale est le plus souvent constatée dans le domaine de l'éducation, du logement et de la santé, la garantie d'un logement d'un niveau suffisant qui figure à l'article 31 de la CSER doit être comprise comme incluant l'interdiction de la ségrégation raciale qui figure à l'article 3 de la CIEDR.

II.1.31. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), organe chargé de s'assurer du respect de la CIEDR par les Etats parties a déclaré, dans sa recommandation générale n° 19, qu'une situation de ségrégation raciale peut également survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement. Il invite les

<sup>34</sup> Depuis l'an 2000, dans le cadre des pouvoirs élargis qui lui ont été attribués par le nouvel article 13 du Traité instituant la Communauté européenne, l'Union européenne a adopté un certain nombre de mesures juridiques qui ont sensiblement étendu le champ d'application de la législation antidiscriminatoire en Europe. Une directive revêt une importance particulière au regard de la présente réclamation collective, à savoir la directive 2000/43/CE relative à la "mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou

d'origine ethnique" ("directive sur la race"). Les directives lient les Etats membres de l'UE et leurs dispositions doivent être transposées dans l'ordre juridique interne. En tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, la Bulgarie est tenue d'incorporer les dispositions de la directive sur la race dans son droit interne.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Thlimmenos c. Grèce* (requête n° 34369/97), 6 avril 2000.

Etats parties à contrôler toutes les tendances susceptibles de provoquer la ségrégation raciale et les appelle à combattre de telles évolutions par tous les moyens possibles.<sup>35</sup>

# II.2. Données factuelles relatives à la violation par la Bulgarie de l'article 16, seul ou combiné avec l'article E (interdiction de la discrimination)

II.2.01. Ainsi qu'il ressort des résultats d'une étude de terrain menée directement auprès des intéressés, d'un certain nombre de documents et d'un suivi continu de la situation en Bulgarie, ainsi que de l'exposé détaillé des faits présenté ci-après, il apparaît au CEDR que la Bulgarie ne respecte pas, en ce qui concerne les Roms, les obligations qui sont les siennes au regard de la CSER et de la législation internationale en matière de droit au logement. Le nombre de Roms en situation de grande exclusion est extrêmement élevé et, dans un certain nombre de cas, le fait que les autorités locales aient érigé des entraves matérielles autour de ces communautés a encore aggravé les choses. Les Roms en situation de grande exclusion ne bénéficient pas de la garantie légale de maintien dans les lieux et vivent dans des conditions très en-decà des normes minimales, sans infrastructures suffisantes et en n'ayant que peu ou pas accès aux services publics. De plus, faute de garantie légale de maintien dans les lieux, les Roms peuvent faire l'objet d'expulsions s'inscrivant souvent, d'après les études du CEDR, dans le prolongement de projets d'infrastructure initiés par le Gouvernement. Dans le même temps, les Roms expulsés ne se voient que très rarement proposer une solution de relogement; la seule fois où il en a été ainsi, à la connaissance du CEDR, le logement offert était des plus insalubres. Les Roms dont les droits fondamentaux au logement sont souvent bafoués n'ont pas accès, en pratique, à des voies de recours efficaces pour obtenir réparation.<sup>36</sup> Les données recueillies par le CEDR et les ONG bulgares partenaires concernant les conditions de logement d'une partie importante de la communauté rom, montrent que les politiques menées par le Gouvernement bulgare dans le domaine du logement sont fortement entachées de racisme.

-

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR). Recommandation générale n° 19: ségrégation raciale et apartheid (Art. 3), 18 août 1995, par. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Dans son rapport final à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur "le droit à la restitution. indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales", le Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, a déclaré: "15. Le but d'une réparation adéquate, utile et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La réparation devrait être proportionnelle à la gravité de la violation et au préjudice subi. 16. Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour des actes ou omissions qui constituent des violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. 17. Dans les cas où la violation n'est pas imputable à l'Etat, la partie responsable de la violation devrait assurer réparation à la victime ou à l'État lorsque l'Etat a déjà assuré réparation à la victime. [...] 21. Conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, et compte tenu des circonstances de chaque cas, les Etats devraient assurer aux victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, les formes suivantes de réparation; restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement. 22. La restitution devrait, chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme ne se soient produites. La restitution comprend : la restauration de la liberté, des droits juridiques, du statut social, de la vie de famille et de la citoyenneté; le retour sur son lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

II.2.02. La ségrégation résidentielle, les conditions de logement insalubres, l'absence de garantie légale de maintien dans les lieux, les expulsions et autres atteintes systématiques au droit à un logement d'un niveau suffisant qui touchent de manière disproportionnée les Roms présents en Bulgarie témoignent du non-respect des obligations qu'a ce pays au regard de l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée seul et/ou combiné avec les dispositions de l'article E relatives à la non-discrimination. Les points ci-après exposent certains aspects spécifiques des manquements à l'article 16, seul et/ou combiné avec les dispositions de l'article E de la Charte relatives à la non-discrimination.

# II.2.A. Non-reconnaissance du droit à un logement d'un niveau suffisant dans le droit bulgare

II.2.03. La législation bulgare ne garantit pas le droit à un logement d'un niveau suffisant. La Constitution proclame, en son article 33(1) que "le logement est inviolable", mais ne contient aucune disposition sur le droit au logement et le droit à un niveau de vie suffisant.<sup>37</sup> Elle consacre la protection de la cellule familiale par l'Etat et la société mais ne lie pas cette protection à l'existence d'un niveau de vie et/ou d'un logement suffisant.

II.2.04. Le droit bulgare ne donne pas de définition juridique des droits susmentionnés. Il ne protège pas davantage les citoyens contre les expulsions et/ou contre l'état de sans-abri. En cas d'utilisation ou d'occupation illégale des biens immobiliers appartenant à l'Etat ou à la municipalité, loi relative à la propriété municipale et la loi relative à la propriété de l'Etat autorisent de procéder à une expulsion administrative. Contrairement aux exigences du droit international, ces textes n'offrent cependant aucune protection à ceux qui, à la suite d'une expulsion, se retrouvent sans abri. C'est ainsi que la loi relative à la propriété municipale dispose que les logements appartenant aux municipalités doivent être attribués à ceux qui ont besoin d'un logement. Mais, à l'échéance du bail, les autorités ne sont tenues de proposer un autre logement aux intéressés que lorsqu'il est prévu de construire de nouveaux logements, d'en reconstruire ou de rénover le parc immobilier; dans les autres cas, la location prend fin sans que les autorités s'inquiètent de savoir si les occupants vont ou non se trouver à la rue lorsqu'ils auront été expulsés.

II.2.05. Bien que le législateur reconnaisse l'existence de certaines catégories socialement vulnérables qui ont besoin de logements, il a préféré, plutôt que d'affirmer la protection du droit fondamental à un logement d'un niveau suffisant - et l'obligation de l'Etat y afférente – insister sur les pouvoirs dont dispose l'Etat dans l'attribution des logements. En outre, les dispositions du droit bulgare régissant l'octroi d'un logement social sont excessivement contraignantes pour ceux qui sont dans le besoin. Ainsi, l'article 5(1) du Règlement sur l'application de la loi relative à la propriété municipale dispose que les candidats à un logement municipal doivent remplir simultanément les conditions suivantes: i) ne pas posséder un logement où ils puissent résider pour une longue durée, ii) ne pas posséder de terrain destiné à la construction d'un logement, iii) ne pas avoir procédé à une cession de propriété après 1990, sauf pour donation à l'Etat, à une municipalité ou un organisme à but non lucratif, iv) ne pas posséder un compte épargne, des actions, un véhicule à moteur, des terres agricoles, un bien immobilier ou une entreprise dont la valeur totale excèderait les deux tiers du coût d'un logement à usage d'habitation, au sens de la loi, v) avoir un revenu familial annuel inférieur à

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Constitution de la République de Bulgarie adoptée le 12 juillet 1991 - http://www.bild.net/constitut.htm. (Traduction non officielle du CEDR.). Sauf indication contraire, toutes les références au droit bulgare qui figurent dans le présent document ont été traduites en anglais par le CEDR.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Article 65 de la loi relative à la propriété municipale - http://www.bcnl.org/doc.php?DID=69 (en bulgare) et article 80 de la loi relative à la propriété de l'Etat - http://www.bcnl.org/doc.php?DID=15 (en bulgare).

quatre fois le coût d'un logement adapté aux besoins de la famille, tel que défini par la loi, vi) être légalement domicilié dans la commune depuis plus de cinq ans, vii) ne pas avoir occupé illégalement un logement municipal et ne pas avoir été contraint, depuis moins de deux ans, de quitter un logement municipal pour cause de non-paiement du loyer.<sup>39</sup>

II.2.06. Un certain nombre des dispositions susmentionnées sont arbitraires. Ainsi, on ne voit guère pourquoi les droits inscrits à l'article 16 auraient pour effet d'imposer une domiciliation dans une commune pour pouvoir prétendre à un logement social. D'autres conditions énoncées ci-dessus, semblent avoir été imaginées dans le but de rendre inopérants les droits prévus à l'article 16. Ainsi, dans la mesure où l'occupation illégale d'un logement municipal ou le non-paiement du loyer est plus fréquent chez les indigents que chez ceux qui n'ont pas besoin d'un logement social, les conditions précitées apparaissent au mieux comme contestables, au pire comme une volonté perverse d'empêcher ceux qui en ont le plus besoin d'avoir accès à un logement social. Comme l'a récemment indiqué le Comité européen des droits sociaux: "[...] s'il est possible d'assortir l'exercice des droits sociaux d'un certain nombre de conditions, celles-ci ne doivent pas être telles qu'il soit impossible dans la majorité des cas d'y satisfaire faisant ainsi obstacle à la réalisation desdits droits."

II.2.07. La législation relative au logement social a sur les Roms des effets disparates. Les Roms risquent d'être affectés de manière disproportionnée par les dispositions de l'article 5(7) du Règlement sur l'application de la loi relative à la propriété municipale car ils entrent souvent dans la catégorie des personnes qui ont le plus besoin d'une aide de l'Etat pour obtenir un logement décent et parce qu'ils sont souvent incapables de respecter les obligations contractuelles liées à l'occupation d'un logement municipal, vu leur état de pauvreté ou d'extrême pauvreté et leur sur-représentation au sein de la population indigente en Bulgarie.<sup>41</sup>

#### II.2.B. Situation particulièrement difficile des quartiers roms

II.2.08. En Bulgarie, de nombreux Roms vivent aujourd'hui à l'écart des autres citoyens, dans des campements souvent entourés de murs qui forment des "zones dépourvues de tout service", quasiment déconnectées de tout ce qui constitue le cœur de la vie économique et sociale ordinaire. Les quartiers roms se situent habituellement à la périphérie des villes et villages. Comme le reconnaît le Gouvernement bulgare dans son Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare, adopté en 1999, les Roms vivent dans des quartiers distincts "qui, pour la plupart, ne figurent pas sur les plans des villes et ne disposent pas d'infrastructures suffisantes". Une situation que le Programme considère comme étant l'un des plus graves problèmes de la société bulgare.

<sup>40</sup> Rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*. Voir réclamation collective n° 15/2003, par. 22, Strasbourg, 7 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Article 5(7) du Règlement sur l'application de la loi relative à la propriété municipale

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> D'après une étude de la Banque mondiale, "la Bulgarie est, juste devant la Roumanie, le pays qui connaît le niveau le plus élevé de pauvreté absolue parmi les ménages roms. Un pourcentage particulièrement important de familles roms - 41% en Bulgarie et 38% en Roumanie - vit avec moins de 2,15\$ par jour (seuil de pauvreté inférieur). Par ailleurs, ils sont 80% en Bulgarie et 70% en Roumanie à disposer de moins de 4,30\$ PPA (seuil de pauvreté supérieur)". En comparaison, la proportion de ménages non roms disposant de 4,30\$ est de 36,8% en Bulgarie et de 29,5% en Roumanie. On relève également dans cette étude qu'"en Bulgarie, la pauvreté relative des ménages non roms tourne autour de 4% alors qu'elle est de près de 37% chez les Roms [...]." (Voir Dena Ringold, Mitchell A. Orenstein, Erika Wilkens "Les Roms dans une Europe en expansion - Briser le cycle de la pauvreté" [Roma in an Expanding Europe – Breaking the Poverty Cycle], Banque mondiale 2003, pages 28-29).

Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare - http://www.ncedi.government.bg/en/RPRIRBGO-English.htm.

II.2.09. Dans certains cas, la ségrégation des Roms a été imposée, dans les zones urbaines et/ou rurales, par l'édification d'obstacles parfois physiques, tels que des clôtures métalliques ou des murs d'enceinte, autour de leurs quartiers. Des palissades de deux mètres ont ainsi été érigées, aux frais de la municipalité, autour du campement rom Sheker de Plovdiv (au centre du pays), un campement insalubre situé en zone urbaine, et autour des quartiers roms à Kazanlak et Kiustendil.

II.2.10. Qu'ils se situent en milieu urbain ou rural, les quartiers roms sont surpeuplés et les conditions de vie y sont des plus médiocres. Lorsqu'une famille s'agrandit, cela se traduit en règle générale par l'extension du logement existant ou par la mise en chantier de nouveaux logements. D'où des constructions anarchiques et chaotiques, qui mettent parfois en cause la sécurité des occupants en termes de risques d'incendie; en effet, ces constructions illégales et désorganisées font que les habitations sont de plus en plus proches les unes des autres et que les chemins de terre, déjà trop étroits, qui constituent souvent la seule voie d'accès au quartier en question, se rétrécissent encore. De nombreux bâtiments deviennent ainsi pratiquement inaccessibles aux pompiers et aux ambulances.

II.2.11. Beaucoup d'habitations situées dans ces quartiers sont des logements de fortune faits de carton, de ferraille et de torchis, souvent sans fenêtres, ni portes ni cloisons. De nombreux quartiers ne disposent d'aucune infrastructure technique - souterraine ou en surface - et, dans ceux qui en sont pourvus, elle est généralement obsolète ou fragmentaire, nécessite des réparations ou une rénovation, et est largement insuffisante pour répondre aux besoins de la population. Les habitations situées à l'extérieur de campements non autorisés manquent souvent d'électricité et d'eau courante. Les services publics tels que le ramassage des ordures ménagères ou les transports publics y sont restreints.

II.2.12. Par ailleurs, les habitants de ces quartiers n'ont que peu ou pas accès aux aides sociales, à l'emploi ou à un enseignement de qualité. Dans son troisième et récent rapport sur la Bulgarie, la Commission du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance a examiné les problèmes rencontrés par les Roms en Bulgarie et a relevé en particulier que les enfants roms recevaient une éducation de moins bonne qualité en ce qu'ils fréquentaient des écoles spéciales situées dans les quartiers roms.<sup>43</sup>

II.2.13. Bien que les statistiques fondées sur l'ethnicité soient rares, des études distinctes font apparaître des disparités considérables entre Roms et non-Roms en ce qui concerne les conditions de logement. Ainsi, un rapport adressé en 1999 au CESCR par le Gouvernement bulgare montre qu'un ménage rom est composé en moyenne de 6,9 personnes, alors que la moyenne nationale est de 2,6 personnes. Les Roms disposent d'une surface habitable de 7,1 m² par personne, contre 16,9 m² pour la population dans son ensemble. Les études montrent aussi que dans les zones rurales, c'est parmi les Roms que les logements sont les plus surpeuplés, puisqu'ils disposent d'à peine 5,2 m² par personne. D'après une étude de la

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir le troisième rapport sur la Bulgarie de la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance, adopté le 27 juin 2003. CRI (2004) 2, paragraphes 96 à 99 - http://www.coe.int/T/E/human\_rights/Ecri/1-ECRI/2-Country-by-country approach/Bulgaria/Bulgaria CBC 3.asp#P460 52024.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> CESCR. Réponse de la Bulgarie à la liste des points à traiter, 9 juillet 1999, par. 4(1) - http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d3ca19895b9f9922802567ac004ecbd6?Opendocument. Dernière consultation le 8 septembre 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Ina Zoon, En marge: les Roms et les services publics en Roumanie, en Bulgarie et en Macédoine [*On the Margins: Roma and Public Services in Romania, Bulgaria and Macedonia*], Mark Norman Templeton, ed. New York: Open Society Institute. 2001, p.142. Le Comité a indiqué à plusieurs reprises "qu'un logement décent désigne non seulement un logement qui ne soit pas insalubre et qui dispose des fournitures essentielles, mais aussi un logement d'une taille suffisante compte tenu de la composition de la famille qui l'occupe". (Voir en dernier lieu le rapport du Comité européen des droits sociaux au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la

Banque mondiale réalisée en 2001, sur les 200 habitants du quartier de Fakulteta à Sofia qui ont été interrogés, 17% occupaient des logements des plus médiocres que l'étude qualifiait d'"habitats primitifs (maisons en carton, taudis)", tandis que 59% vivaient dans des "structures fragiles (abris en bois, maisons en pisé, logements délabrés, etc.)"<sup>46</sup>.

II.2.14. Les conditions matérielles déplorables dans lesquelles vivent beaucoup de Roms en Bulgarie sont souvent aggravées de surcroît par l'absence de services tels que l'eau courante, l'eau chaude, le chauffage central et des réseaux d'assainissement suffisants et adéquats. Le fait que leurs communautés n'aient pas accès à ces services publics a mis en danger la vie de nombreux Roms. Dans un cas particulier porté à la connaissance du CEDR, une fillette rom de 10 ans a ainsi été grièvement brûlée après que ses vêtements aient pris feu au contact d'un poêle à bois qui était utilisé pour le chauffage, faute d'électricité. L'enfant était d'autant plus gravement touchée qu'il n'avait pas été possible d'éteindre immédiatement le feu, car le campement ne disposait plus d'eau courante depuis huit mois. D'après les informations recueillies par le CEDR, la fillette souffrait de brûlures au troisième degré.<sup>47</sup>

II.2.15. Récemment, les conditions de vie de la majorité des campements roms ont considérablement empiré - une dégradation qui a souvent été la conséquence d'une intervention du Gouvernement. En 2002 et 2003, des quartiers roms ont été systématiquement privés d'électricité pour cause de non-paiement de factures<sup>48</sup>. Des centaines de familles roms ont ainsi dû vivre sans électricité, même en hiver. Plusieurs habitants roms des ghettos de Stolipinovo, Shumen, Sliven et Silistra ont protesté contre les coupures d'électricité. En de nombreux endroits, des quartiers entiers ont été coupés du réseau électrique, alors que certaines des familles n'avaient aucune dette envers la compagnie nationale d'électricité. Ces familles ont donc été sanctionnées collectivement parce que quelques usagers n'avaient pas payé leurs factures. En janvier 2004, une centaine de familles roms du quartier de Fakulteta à Sofia a été privée d'électricité suite à une panne du réseau. Le fournisseur a refusé de le réparer, affirmant que nombre des usagers concernés devaient de l'argent à la compagnie. Plus de 30 ménages roms, qui n'avaient pas d'impayés, ont ainsi été privés d'électricité en même temps que les débiteurs. <sup>50</sup> Ces interventions des pouvoirs publics mettent sérieusement en cause le respect par la Bulgarie de son obligation, au regard du droit international, d'assurer progressivement les droits économiques et sociaux, comme le prévoit l'article 2(1) du ICESCR, et font aussi craindre que les autorités bulgares ignorent même, pour beaucoup d'entre eux, cette obligation.

réclamation collective *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*. Voir réclamation collective n° 15/2003, par. 24, Strasbourg, 7 février 2005).

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Voir Banque mondiale, Sociological and Beneficiary Assessment of Potential Low-Income Housing Micro-Projects [Evolution sociologique et appréciation, au regard des bénéficiaires, de micro-projets potentiels en matière de logement des personnes à faibles revenus], Sofia, mai-juin 2001, pages 24 et 29 - http://wbln0018.worldbank.org/ECA/ECSHD.nsf/0/8b9c8e35f0a008d885256b75005fdf36/\$FILE/rep\_main.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Voir "Snapshots from Around Europe" [Instantanés d'Europe], in *Roma Rights* 1-2/2003, *Anti-Discrimination Law* - <a href="http://www.errc.org/cikk.php?cikk=1420">http://www.errc.org/cikk.php?cikk=1420</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Pour plus d'informations: http://errc.org/rr nr1-2 2003/snap5.shtml.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Voir, par exemple, les publications de *Roma Rights*-: http://errc.org/rr\_nr3\_2003/snap10.shtml; http://errc.org/rr nr1 2002/snap23.shtml.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Le 19 août 2004, le tribunal de première instance de Sofia a statué dans l'affaire portée contre la compagnie publique d'électricité de Sofia concernant le refus discriminatoire de fournir de l'électricité à des usagers roms ayant acquitté leurs factures dans le quartier rom de Faculteta (Sofia). Pour plus d'informations, voir "Strategic Litigation Undertaken by the ERRC and Local Partners Prompt Bulgarian Courts to Sanction Racial Discrimination against Roma" [L'action stratégique portée devant la justice par le CEDR et ses partenaires locaux pousse les tribunaux bulgares à sanctionner la discrimination raciale envers les Roms], dans *Roma Rights* 3-4/2004 - http://www.errc.org/cikk.php?cikk=2070.

II.2.16. D'après la Banque mondiale, 32,4% des ménages roms en Bulgarie n'ont pas d'eau courante (3,2% parmi les non-Roms), 90,6% n'ont pas d'eau chaude (60,9% parmi les non-Roms), 47,7% n'ont pas de canalisations ou d'égouts (9,7% parmi les non-Roms), 76,5% n'ont pas de salle de bains ou de douche dans leur logement (17,5% parmi les non-Roms), 85% n'ont pas de toilettes intérieures (34,8% parmi les non-Roms) et 36,7% dorment sur un sol en terre (7,4% parmi les non-Roms). 51

II.2.17. On trouvera ci-après d'autres exemples qui concernent certaines communautés roms en particulier. Cette liste n'est pas exhaustive.

- Il ressort d'une étude du CEDR que le quartier rom de Maksuda, à Varna, ville du nord de la Bulgarie située au bord de la mer Noire, abrite plus de 20 000 Roms. Dans ce quartier, seule une vingtaine de maisons disposait de l'eau courante en septembre 2003. Il n'existait aucun système d'assainissement et les habitants ont dû construire eux-mêmes des toilettes extérieures. Les routes du quartier étaient en fait d'étroits chemins de terre et l'éclairage des rues brillait par son absence.
- Les quelques 30 000 habitants roms du quartier de Iztok à Pazardzhik vivent quasiment sans aucune infrastructure de base. La moitié des maisons seulement était branchée au réseau d'adduction d'eau et 70 logements possédaient des canalisations rudimentaires. Par ailleurs, la municipalité ne procédait pas à l'enlèvement des ordures dans le campement. De nombreuses maisons étaient raccordées au réseau d'électricité, mais, comme souvent dans les campements roms en Bulgarie, les compteurs d'électricité avaient été placés sur des poteaux de cinq mètres de haut, ce qui empêche les Roms de vérifier le montant de leurs factures et conduit nombre d'entre eux à contester les sommes qui leur sont demandées. Dans de nombreuses communautés roms de Bulgarie, ce sont des compteurs collectifs qui calculent la consommation d'électricité, de sorte qu'il est impossible pour les habitants de savoir quelle quantité d'électricité ils ont consommé à titre individuel et, partant, de quelle somme ils sont redevables.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir Ringold, Orenstein, Mitchell et Wilkens. "Les Roms dans une Europe en expansion - Briser le cycle de la pauvreté", p. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Etude de terrain du CEDR à Varna en septembre 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Entretiens du CEDR avec M. Minko Minkov (Fondation *Napredak*) et M. Mitko Assenov (Fondation *Badeshte*) en septembre 2003 à Pazardzhik.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Entretiens du CEDR avec M. Minko Minkov (Fondation *Napredak*) et M. Mitko Assenov (Fondation *Badeshte*) en septembre 2003 à Pazardzhik.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Ainsi, le 12 juillet 2004, le tribunal de première instance de Sofia a statué dans une affaire opposant Rumen Grigorov à la compagnie publique d'électricité de Sofia. L'affaire concernait un plaignant rom qui n'avait pas été autorisé à se raccorder au réseau électrique parce qu'il refusait de signer un accord complémentaire permettant à la compagnie d'installer son compteur électrique sur un poteau de 9 mètres de haut. Après examen des faits, et considérant en particulier qu'une pratique de ce genre était arbitraire et n'était utilisée par le défendeur que dans les quartiers roms, le tribunal a jugé que le plaignant avait subi une discrimination et a ordonné à la compagnie de lui donner l'accès au compteur électrique et de lui en laisser le contrôle et de cesser ce type de pratiques. Le 6 août 2004, dans une autre affaire concernant une situation presque similaire, le tribunal de première instance de Sofia a statué en faveur de M. Kocho Kochev et de cinq autres plaignants roms du campement de Filipovtsi à Sofia, et a estimé que la compagnie publique d'électricité avait commis un acte de discrimination. Pour plus de précisions, voir "Strategic Litigation Undertaken by the ERRC and Local Partners Prompt Bulgarian Courts to Sanction Racial Discrimination against Roma" [L'action stratégique portée devant la justice par le CEDR et ses partenaires locaux pousse les tribunaux bulgares à sanctionner la discrimination raciale envers les Roms], dans *Roma Rights* 3-4/2004, *Access to Health Care* - http://www.errc.org/cikk.php?cikk=2070.

Environ 40 000 personnes vivent dans le quartier rom de Stolipinovo à Plovdiv. <sup>56</sup> Un militant rom de ce quartier a informé le CEDR que plusieurs immeubles construits par le Gouvernement bulgare dans les années 70 sont aujourd'hui dans un état épouvantable, faute d'entretien. Des problèmes de pression empêchent l'eau de parvenir aux appartements situés aux étages supérieurs. Bien que des réclamations aient été adressées à la compagnie des eaux, rien n'aurait été fait pour y remédier. Le campement compte quelques maisons répondant aux normes d'habitabilité, mais aussi de nombreux logements improvisés, et chaque maison héberge plusieurs familles. Les habitants du quartier sont souvent privés d'électricité en raison de leurs dettes à l'égard de la compagnie nationale d'électricité. Il arrive aussi que des coupures d'électricité affectent les quatre écoles spécialement réservées aux Roms du campement, ce qui rend l'enseignement difficile, voire impossible.<sup>57</sup> En 2002. les quelques familles bulgares non roms du ghetto de Stolipinovo à Plovdiv se sont élevées contre les conditions de vie insalubres. Elles ont exigé de la municipalité de Ploydiv qu'elle les reloge hors du ghetto. Après leurs actives protestations, la municipalité de Plovdiv a décidé de reloger les familles bulgares dans 60 appartements. La même année, des Roms de Stolipinovo ont également protesté et exigé d'être relogés hors du ghetto. Leurs revendications n'auraient toutefois pas été satisfaites.<sup>58</sup>

II.2.18. Les conditions insalubres dans lesquelles vivent de nombreuses familles roms ont été relevées par la Commission contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe. L'ECRI a exposé comme suit la situation des Roms au regard du logement: "Les problèmes principaux résultent de la ghettoïsation des quartiers roms qui, loin d'avoir régressé, se serait encore renforcée sur certains points. Les quartiers roms sont en majorité composés de taudis, construits de façon précaire et sans permis de construire sur des terrains appartenant souvent aux communes, comme dans le cas du quartier de Faculteta, à Sofia. En l'absence de mesures prises par les autorités bulgares pour régulariser cette situation, les personnes habitant ces quartiers n'ont aucun accès aux services publics minimums, que ce soit en matière de santé, de transports publics, de ramassage d'ordures, de réseaux sanitaires, etc. Les habitants de ces ghettos sont souvent dans un état de santé déplorable et n'ont pas les moyens de se faire soigner, les infrastructures sur place étant inexistantes et les soins étant de toute facon trop onéreux pour eux, en dépit de l'aide sociale. L'ECRI est particulièrement préoccupée par des informations selon lesquelles l'électricité est parfois coupée pour tout un quartier rom, pour la raison que certains habitants ne paient pas leurs factures, problème qui se serait aggravé depuis que la compagnie d'électricité opère selon l'économie de marché."59

II.2.19. En outre, dans ses Observations finales sur le respect par la Bulgarie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé "à l'Etat partie de prévenir toute ségrégation de fait frappant des minorités"; à cet égard, il "appelle l'attention de l'Etat partie sur la Recommandation générale XIX concernant l'article 3 de la Convention."

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Entretien du CEDR avec M. Anton Karagyozov, directeur de la Fondation rom, en septembre 2003 à Plovdiv.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Entretien du CEDR avec M. Anton Karagyozov, directeur de la Fondation rom, en septembre 2003 à Ploydiv.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir Comité Helsinki bulgare, "Droits de l'homme en Bulgarie en 2002 – rapport annuel du Comité Helsinki bulgare" [Human Rights in Bulgaria in 2002. Annual report of the Bulgarian Helsinki Committee], pages 23-24 - http://www.bghelsinki.org/frames-reports.htm.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir le troisième rapport sur la Bulgarie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, adopté le 27 juin 2003 et rendu public le 27 janvier 2004, par. 89 - http://www.coe.int/T/E/human\_rights/Ecri/1-ECRI/2-Country-by-country\_approach/Bulgaria/Bulgaria\_CBC\_3.asp#P427\_47610.

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Bulgarie.23/04/97.C/304/Add.29, par. 17 - http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/e9dd895b41e7eace802564670052d14c?Opendocument.

#### II.2.C. Refus massifs de reconnaissance juridique de logements occupés par des Roms

II.2.20. Comme indiqué ci-dessus, l'un des éléments clés de la protection juridique et sociale de la famille, considérée comme une composante essentielle de la société, consiste à légitimer l'occupation du logement pour ceux qui ne bénéficient pas d'une telle reconnaissance juridique. Le Secrétaire Général de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a relevé en ces termes, dans le cadre de la définition cruciale des droits au logement, l'importance que revêtait le fait de conférer une garantie de maintien dans les lieux: "Les pouvoirs publics sont souvent invités à ne pas faire autre chose qu'à s'abstenir des expulsions forcées en vue de respecter le droit à un logement convenable, tant qu'il existe un engagement d'appuyer l'action auto-assistée que les pauvres mènent en faveur du logement, dans le cadre d'une assistance technique, juridique et financière. Face à cet état de choses, l'une des mesures ayant la portée la plus vaste consiste à assurer la sécurité de jouissance."

II.2.21. La régularisation légale de maisons construites illégalement a jusqu'ici été bloquée par une série de retards et d'obstacles administratifs, et par des complications injustifiées. Bien que le Programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare envisageait de supprimer, par la loi de 2001 relative à l'aménagement du territoire, la procédure administrative complexe de régularisation des logements, celle-ci reste fort complexe et demande beaucoup de temps et d'argent. La loi exige en effet la production de toute une série de documents relatifs à la construction (titre de propriété, plan de construction préparé par un spécialiste agréé, décision sur l'impact environnemental de la construction, etc.), qu'il est souvent difficile de se procurer et qui supposent une procédure coûteuse. Les amendes infligées en cas de construction illégale doivent d'abord être acquittées par ceux qui sollicitent une régularisation avant que ce processus puisse être engagé.

II.2.22. Si ce qui a été illégalement construit ne peut être régularisé sur le plan juridique, il faut, selon la loi, le démolir, en interdire l'accès et ne pas autoriser son approvisionnement en électricité, eau, gaz, etc.. Les décisions relatives à la mise à exécution de ces mesures sont prises par un organe administratif – la Direction nationale du contrôle des constructions (DNCC). L'exercice d'un recours judiciaire contre certaines décisions de cet organe n'est pas automatiquement suspensif. Aucune des dispositions n'envisage de solution de relogement pour ceux qui se retrouvent sans abri après la démolition. De plus, celle-ci se fait lorsqu'il s'agit de constructions illégales aux frais de ceux qui les ont érigées et aucune indemnisation n'est prévue.

II.2.23. En Bulgarie, la majorité des Roms n'ont pas de protection juridique pour leur logement. Dans la mesure où ce sont eux qui occupent principalement les campements non autorisés, ils sont exposés de manière disproportionnée aux doutes que crée l'absence de garantie de maintien dans les lieux. Le vide juridique que celle-ci entraîne les rend vulnérables aux expulsions forcées et au risque de se retrouver sans abri. Les Roms non encore expulsés de leur logement vivent généralement sous la menace plus ou moins permanente d'une expulsion et,

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Evictions forcées: rapport analytique du Secrétaire Général établi conformément à la résolution 1993/77 de la Commission (E/CN.4/1994/20), 7 décembre 1993, par. 160.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> A titre d'exemple, l'article 195 fait obligation de démolir les logements présentant des risques sanitaires; l'article 222 permet à la Direction nationale du contrôle des constructions d'ordonner la démolition de toute construction illégale, d'interdire l'accès aux bâtisses ne répondant pas aux normes de construction, d'interdire l'approvisionnement en électricité, eau et gaz des constructions illégales, etc. Loi relative à l'aménagement du territoire, dernières modifications parues au Journal officiel 36/2004 - <a href="http://www.paragraf22.com/pravo/zakoni/zakoni-d/zak-pr/74310p5.html">http://www.paragraf22.com/pravo/zakoni/zakoni-d/zak-pr/74310p5.html</a> (en bulgare).

par conséquent, dans un état constant d'insécurité. Sans garantie de maintien dans les lieux, l'exercice d'autres aspects du droit à un logement d'un niveau suffisant devient quasiment impossible. Les conditions de logement sont généralement encore plus médiocres dans les campements non autorisés car les autorités refusent de les doter d'une infrastructure correcte et des services publics nécessaires.

II.2.24. La situation précaire des Roms qui vivent dans un logement construit illégalement se trouve encore aggravée par le fait que, très souvent, ils ne peuvent prétendre à un logement municipal car, dans bien des cas, ils ne sont pas domiciliés dans la commune. Selon le Règlement d'application de la loi relative à la propriété municipale, les logements sociaux des municipalités sont proposés à ceux qui remplissent certaines conditions, notamment celle d'"être légalement domicilié dans la commune concernée depuis au moins cinq ans". 63

II.2.25. En Bulgarie, la majorité des logements occupés par des Roms n'a pas d'existence juridique soit parce qu'ils sont construits en dehors de zones constructibles soit parce que les autorisations nécessaires n'ont pas été obtenues. Aux termes de la loi relative à l'aménagement du territoire, seuls les bâtisses dont la construction est autorisée par le plan cadastral en vigueur peuvent voir leur situation régularisée. Il est donc quasiment impossible de le faire pour les logements illégaux des Roms, car ceux-ci sont souvent situés dans des zones non constructibles au regard du plan cadastral.

II.2.26. Les autorités bulgares auraient récemment refusé de manière arbitraire de régulariser des titres de propriété concernant des Roms. Ainsi, selon des informations communiquées au CEDR par le Comité Helsinki bulgare, Mme Elena Tsvetkova, une Rom qui occupait dans le quartier résidentiel "Christo Botev", à Sofia, une maison érigée sur un terrain dont elle avait obtenu la propriété par prescription acquisitive, conformément au droit interne, s'est vu refuser la reconnaissance juridique dudit titre à plusieurs reprises dans le cadre de décisions apparemment entachées de racisme. En mars 2004, Mme Tsvetkova a cherché à faire reconnaître juridiquement, par notaire, son titre de propriété et sa maison. Suivant la procédure prévue à cet effet par le droit interne, elle a d'abord sollicité de l'administration locale un certificat précisant le statut juridique qu'avait à ce moment la propriété concernée. En juillet 2004, un fonctionnaire de l'administration locale a établi un certificat indiquant que la propriété de Mme Tsvetkova était une propriété de l'Etat qui, à ce titre et selon le droit interne en vigueur, ne pouvait être acquise par prescription. La raison invoquée pour qualifier le bien de propriété de l'Etat était la proximité immédiate d'une voie ferrée. Si tel était effectivement le cas pour la propriété de Mme Tsvetkova, il en allait de même pour celle de son voisin, non rom, située à même distance de la voie ferrée. Or, en 1999, le voisin de Mme Tsvetkova avait obtenu la reconnaissance juridique de son titre de propriété, acquise elle aussi par prescription. En décembre 2004, Mme Tsvetkova a renouvelé sa demande à l'administration locale, faisant expressément valoir que son voisin, dont la propriété était dans la même situation que la sienne, avait obtenu ce titre malgré la proximité de la voie ferrée, ce qui ne pouvait donc constituer un motif valable pour refuser une telle reconnaissance. En janvier 2005, le même fonctionnaire municipal a dressé un nouveau certificat refusant de reconnaître le titre de propriété de Mme Tsvetkova en indiquant cette fois qu'il s'agissait d'un bien appartenant à la municipalité. Tout comme les propriétés de l'Etat, les propriétés municipales ne peuvent, au regard de la loi, être acquises par prescription. Le motif avancé dans le document était cette fois que le bien de Mme Tsvetkova était situé sur une rue et un espace vert. En réalité, il n'y a ni rue ni espace vert sur la propriété de Mme Tsvetkova. Du reste, si leur existence était établie par des documents ou des plans cadastraux, ils affecteraient autant le statut juridique de la propriété du voisin de Mme Tsvetkova que la sienne. Le fait que le titre de propriété du voisin de Mme Tsvetkova ait été reconnu montre bien que le motif invoqué, ainsi que le refus qui en a résulté, ne sont que des prétextes. Un autre certificat allant dans un sens juridiquement fort

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Voir l'article 5(1) du Règlement sur l'application de la loi relative à la propriété municipale.

différent et fondé sur d'autres faits avait d'ailleurs été formulé auparavant par ce même fonctionnaire. La délivrance de deux certificats contradictoires interdisant à Mme Tsvetkova d'obtenir la reconnaissance juridique de son titre de propriété constitue en réalité un refus d'accorder ladite reconnaissance. L'inégalité de traitement entre Mme Tsvetkova et son voisin non rom, dont la situation n'est pas matériellement différente de la sienne, ainsi que le fait qu'ils soient d'origine ethnique différente forment, à première vue, un cas de discrimination raciale. Cette conclusion se trouve confirmée par les commentaires implicitement racistes adressés à Mme Tsvetkova tant par le fonctionnaire en cause que par le maire. De plus, le caractère contradictoire des deux certificats rend le refus arbitraire et constitue un motif distinct d'illégalité.

II.2.27. Par ailleurs, de nombreux logements situés dans les quartiers roms ne répondent pas aux normes de construction inscrites dans le droit bulgare et leur situation ne peut dès lors être officiellement régularisée. Selon une étude réalisée en 2000 par le Comité Helsinki bulgare à partir d'informations communiquées par les administrations régionales et municipales, 70% des maisons situées dans les quartiers roms sont construites "illégalement" – hors des zones constructibles et/ou sans permis. 65 D'après une enquête du CEDR, cette proportion avoisinerait 100% dans certains quartiers, beaucoup d'habitations étant très en deçà desdites normes. Ainsi, dans le quartier rom de Stolipinovo à Ploydiy, environ 95% des quelque 40 000 Roms qui y résident vivent sans garantie légale de maintien dans les lieux. 66 Seuls 10% des logements du quartier rom de Iztok à Pazardzhik sont légalement enregistrés. 67 Les quartiers roms de Maksuda et Hristo Botev à Varna sont dépourvus de plan cadastral, de sorte que tous les bâtiments ou presque ont été illégalement construits. 68 La plupart des campements roms ne figurant pas sur les plans cadastraux, ils ne bénéficient pas - ou très peu par rapport à d'autres quartiers - de services publics tel que le ramassage des ordures, les transports publics et l'électricité. <sup>69</sup> Comme indiqué plus haut, les constructions illégales dont la situation juridique ne peut être régularisée doivent être démolis par la Direction nationale du contrôle des constructions. Dans certains cas, elles constituent des cibles faciles en termes de démolition, surtout lorsqu'elles mettent en jeu des intérêts lucratifs pour les municipalités et les entreprises privées.

II.2.28. Les scénarios-type exposés ci-après sont fréquents en Bulgarie. L'impact cumulé de dizaines de milliers de tels cas de refus de garantie de maintien dans les lieux représente l'un des éléments essentiels qui justifie la présente réclamation collective, car ils sont à la base de violations systématiques du droit à un logement d'un niveau suffisant des Roms.

• Des Roms possèdent un terrain sur lequel ils détiennent un titre de propriété et vivent dans une construction illégale, c-.à.d. érigée sans permis. Si le bâtiment est conforme aux normes de construction existantes, il peut être légalisé. Souvent cependant, les logements des Roms ne respectent pas ces normes; ils ne peuvent donc être légalisés et doivent être démolis conformément à la législation en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Informations fournies au CEDR par le Comité Helsinki bulgare, communication du 19 avril 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Comité Helsinki bulgare, "Droits de l'homme en Bulgarie en 2000" [Human Rights in Bulgaria in 2000], in Objektiv, mars 2001 - http://www.bghelsinki.org.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Entretien du CEDR avec M. Anton Karagyozov, Directeur de la Fondation *Roma*, septembre 2003, Plovdiv.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Entretiens du CEDR avec M. Minko Minkov (Fondation *Napredak*) et M. Mitko Assenov (Fondation *Badeshte*), septembre 2003, Pazardzhik.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Entretien du CEDR avec M. Rivdan Sali, directeur de la fondation rom *Obnovlenie*, septembre 2003, Varna.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Voir aussi Zoon, pages 138-143.

- Des Roms sont les véritables propriétaires d'un terrain, mais n'en ont pas de titre de propriété. En l'absence de documents établissant la propriété du terrain, la régularisation de tout édifice qui y est construit est impossible. De nombreux Roms n'ont pas les moyens d'acquitter les taxes demandées pour la délivrance des titres de propriété.
- Des Roms occupent un terrain appartenant à l'Etat ou à une municipalité, sur lequel ils ont bâti une maison sans permis. En pareil cas, l'article 92 de la loi relative à la propriété prévoit que le propriétaire légitime du terrain (l'Etat ou la municipalité) possède également les constructions qui y sont érigées. Leurs occupants risquent l'expulsion et n'ont pas droit à une indemnisation. Ils peuvent même être tenus de verser des indemnités au propriétaire du terrain.
- Des Roms vivent sur un terrain appartenant à un particulier à qui il a été restitué. Ils seront généralement expulsés de la propriété qu'ils refusent de quitter volontairement parce qu'ils n'ont pas d'autre endroit où loger. Les autorités sont alors tenues de leur proposer un logement municipal. Mais, en pratique, elles ne le font pas ou ne proposent que des logements de qualité très médiocre.
- Des Roms occupent depuis longtemps une construction appartenant à l'Etat ou à la municipalité. Avec le temps, les familles se sont agrandies et, comme il ne leur a pas été proposé d'autre solution, ils ont agrandi, à leurs propres frais, le logement initial. L'Etat ou la municipalité étant le propriétaire légitime du terrain et de la construction, les extensions ne peuvent être légalisées et doivent être démolies.

# II.2.D. Menaces systématiques et/ou mise à exécution d'expulsions. Destructions massives – réelles ou envisagées - de quartiers roms.

II.2.29. L'expulsion est souvent une conséquence directe de l'absence de garantie légale de maintien dans les lieux. Le droit à un logement d'un niveau suffisant englobe le droit à être juridiquement protégé contre l'expulsion et à être indemnisé. Si cela se produit, le droit bulgare ne satisfait toutefois pas aux règles relatives à la protection contre l'expulsion qui figurent dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Ainsi, l'expulsion administrative d'un individu, telle que le prévoient la loi relative à la propriété municipale ou la loi relative à la propriété de l'Etat intervient sur ordre du maire ou du directeur de l'administration régionale et est exécutée directement par les autorités municipales ou la police, sans la présence d'un fonctionnaire de justice. En outre, l'exercice d'un recours contre la procédure d'expulsion n'a pas d'effet suspensif automatique et l'expulsion peut donc être réalisée arbitrairement par les services administratifs, sans que le tribunal puisse examiner l'ensemble des faits de la cause.

II.2.30. La procédure administrative d'expulsion que prévoient les textes de loi ne respecte pas les conditions d'une procédure régulière conforme aux normes internationales et, en particulier, n'offre pas la possibilité de consulter les expulsés, ne permet pas la divulgation d'informations concernant l'expulsion, n'interdit pas l'expulsion en cas de mauvaises conditions météorologiques, n'envisage pas de recours ou d'indemnisation suffisants – si tant est qu'il y en ait - ni d'autres garanties.

II.2.31. Plusieurs cas d'expulsions arbitraires de Roms dans des zones extrêmement marginalisées en Bulgarie attestent de l'absence de moyens permettant de faire examiner la décision par une instance judiciaire compétente. Les expulsions de Roms dont le CEDR a eu connaissance témoignent également du refus fréquent des autorités municipales de proposer

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Voir l'article 80 de la loi relative à la propriété de l'Etat et l'article 65 de la loi relative à la propriété municipale.

aux Roms une solution de relogement. Très souvent, les familles expulsées se retrouvent sans abri ou sont relogées dans des structures non conformes aux normes d'habitabilité, dans un logement parfois pire que le précédent, et leurs conditions de vie se détériorent. Les autorités municipales bulgares justifient souvent leur refus de reloger les Roms par le fait que le logement dont ils ont été expulsés avait été construit illégalement, sur un terrain appartenant à la municipalité ou à un particulier. Les exemples ci-après ne prétendent pas brosser un tableau complet de la situation, mais illustrent la menace générale d'expulsion à laquelle sont exposés un très grand nombre de Roms en Bulgarie.

II.2.32. Le 30 mars 2004, le conseil municipal de Burgas, au sud-est de la Bulgarie, a approuvé une décision donnant au maire un délai d'un mois pour rédiger des arrêtés établissant l'illégalité des constructions situées dans le plus grand quartier rom de la ville, Meden Rudnik, et pour prendre "toutes mesures juridiques nécessaires en vue de fermer le campement non autorisé et détruire les constructions illégales du quartier de Meden Rudnik à Burgas". Le relogement de ceux qui risquaient de se retrouver à la rue n'était pas évoqué dans la décision. Celle-ci concernait l'édification illégale de logements dans le quartier, logements où vivaient plus de 200 Roms, ainsi que des non-roms. Nombre des logements roms avaient été construits quatre ou cinq ans auparavant à la périphérie du quartier. D'après des informations recueillies par le CEDR en avril 2004, les occupants n'avaient ni électricité ni eau potable. L'eau était acheminée par une pompe au milieu des habitations. Quelques Roms, essentiellement ceux qui étaient arrivés à Meden Rudnik plusieurs années auparavant en provenance des villes et villages alentour, n'avaient pas de carte d'identité et n'étaient inscrits dans aucune commune. Ils n'avaient par conséquent pas droit à un logement municipal. En mai 2004, la municipalité a notifié aux Roms les arrêtés d'expulsion leur ordonnant de procéder à leurs frais à la démolition des constructions illégales, dans un délai de quatorze jours. Le 7 juillet 2004, selon les informations du CEDR, au moins 25 logements de fortune abritant quelque 90 Roms ont été détruits. Les intéressés avaient été hébergés chez des proches et des amis dans des maisons voisines.<sup>71</sup>

II.2.33. En avril 2001, le bidonville d'Assanova, vieux d'environ 40 ans et situé dans une zone urbaine de Sofia, a été démoli. Quelque 240 Roms ont été expulsés par les autorités municipales après que le terrain eut été vendu au propriétaire de la chaîne de supermarchés Billa. Les Roms qui possédaient des titres de propriété sur ce terrain auraient été indemnisés par les propriétaires de Billa. Une partie du groupe, soit 26 familles (150 personnes en tout), a été temporairement logée dans des caravanes situées à Luilin. En septembre 2004, elles s'y trouvaient encore, vivant dans des conditions particulièrement insalubres – certaines familles n'avaient ni toilettes ni salle de bains. Les familles ont ainsi passé plus de trois ans dans les caravanes, alors même que le Règlement sur l'application de la loi relative à la propriété municipale fait des personnes "ayant vécu au moins un an dans des lieux non destinés à l'habitation, tel que des baraquements, caves, mansardes, etc." la deuxième catégorie d'individus ayant le plus besoin d'un logement social; on aurait donc pu s'attendre à ce que la municipalité de Sofia fasse en sorte de fournir plus rapidement un logement convenable à ces familles roms. Table de sorte de fournir plus rapidement un logement convenable à ces familles roms.

II.2.34. La plupart des familles roms du bidonville d'Assanova ne peuvent prétendre à un logement municipal destiné aux personnes qui en ont urgemment besoin parce qu'ils ne sont pas légalement domiciliés à Sofia et n'y résident pas depuis au moins cinq ans, comme le veut

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Entretien du CEDR avec le militant rom Rumen Cholakov le 5 juillet 2004, à Meden Rudnik, Burgas.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Informations communiquées au CEDR par Romani Baht le 23 septembre 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Article 7(1) du Règlement sur l'application de la loi relative à la propriété municipale

la loi relative à la propriété municipale.<sup>74</sup> En septembre 2004, le ministère de la Défense a fait don à la municipalité de Sofia d'une partie de ses anciennes casernes situées en périphérie afin d'y loger des Roms de Luilin et d'autres quartiers de Sofia qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un logement municipal. Cette décision a été accueillie par des protestations de la part des non-Roms de Chelopechene (un arrondissement de Sofia) qui ont menacé de commettre des actes d'incivilité si l'on transférait les Roms chez eux.<sup>75</sup> A la suite de ces protestations, les autorités de Sofia auraient abandonné ce projet. En février 2005, certains Roms qui devaient être relogés vivaient dans des abris de fortune près d'une autoroute, alors que d'autres étaient hébergés par des membres de leur famille.<sup>76</sup>

II.2.35. La ville de Shumen, au nord-est de la Bulgarie, compte deux grands campements roms, Byalata Prast et Vitosha. On estime qu'ils abritent chacun 3 500 à 4 000 Roms, dans 250 à 300 maisons. Les deux campements sont construits sur un terrain municipal mais ne figurent pas sur le plan cadastral. M. Aleko Angelov, un Rom, a indiqué au CEDR qu'il avait tenté de faire reconnaître juridiquement la maison où il vivait avec sa femme et ses deux jeunes enfants, mais un employé municipal lui a répondu qu'il "n'était pas possible de lui délivrer de titre de propriété parce que le terrain appartenait à la municipalité." Selon M. Angelov, l'employé municipal lui a par ailleurs déclaré qu'en tout état de cause, le campement risquait d'être bientôt démoli. 77

II.2.36. Les renseignements pris par le CEDR indiquent que les autorités municipales de Shumen ont, en 1989 et 1990, construit une nouvelle route qui occupe aujourd'hui des terres qui faisaient autrefois partie du quartier rom de Vitosha. Les Roms dont les habitations ont été démantelées par les autorités municipales et qui avaient été construites sans autorisation légale n'ont pas été indemnisées. La municipalité a relogé les Roms déplacés dans des immeubles voisins qui lui appartenaient, pour lesquels ils ont du acquitter un loyer. Le CEDR a appris que la municipalité avait majoré celui-ci en 2002 et 2003, plaçant ainsi 30 à 40 familles roms dans l'incapacité de payer le loyer et les charges. La plupart des familles ont ensuite été expulsées par la municipalité qui ne leur a pas proposé d'autre solution d'hébergement. D'autres, comme Niazi Hassan, 46 ans, son épouse Fikrie et leurs quatre enfants, ont quitté leur appartement après que l'administration locale l'eut menacé de poursuites judiciaires s'ils ne réglaient pas immédiatement les loyers impayés. La majorité des familles roms expulsées résidaient, au moment de l'enquête du CEDR, chez des proches dans le quartier rom de Vitosha, ou dans des casemates ou baraquements construits illégalement dans le campement, sans électricité ni eau potable. Alors même que les occupants roms des appartements municipaux qui venaient

A l'époque où le CEDR a mené son enquête, en août 2003, M. Sergey Assenov Milkov, son épouse et leurs neuf enfants, dont l'un âgé de 4 ans était handicapé, vivaient dans des conditions épouvantables dans un immeuble

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> L'article 5(1) du Règlement sur l'application de la loi relative à la propriété municipale précise que les logements municipaux sont attribués aux personnes qui remplissent certaines conditions et qui, notamment, "sont légalement domiciliées dans la commune concernée depuis plus de cinq ans".

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Informations communiquées au CEDR par l'organisation partenaire Romani Baht et reprises dans les médias bulgares le 23 septembre 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Informations communiquées au CEDR par Romani Baht le 25 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Entretien du CEDR avec M. Aleko Angleov en août 2003, dans le quartier rom de Byalata Prast à Shumen.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Enquête de terrain du CEDR à Shumen en aout 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Entretien du CEDR avec M. Niazi Hassan, Rom de 46 ans, en août 2003 à Shumen.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Par exemple, M. Zhivko Mitkov Alekov a indiqué au CEDR que lui-même, son épouse Valya Alekova et leurs enfants âgés de 6 ans et 2 mois vivaient dans un une-pièce sans électricité ni eau courante depuis leur expulsion. Son épouse et lui étaient au chômage, et sa femme s'était vu refuser les allocations familiales pour son dernier-né parce qu'elle n'avait pas transmis à temps les documents requis qu'elle n'avait pu se procurer faute d'argent.

d'être expulsés construisaient des casemates illégales dans le quartier de Vitosha, ceux qui résidaient de longue date dans le quartier ont vu leurs maisons détruites. En 2002, Mme Zlatka Raykova Marinova, une veuve de 41 ans, a été expulsée avec ses quatre enfants, sans avertissement préalable ni arrêté d'expulsion, de la maison qu'elle avait construit sans autorisation plusieurs années auparavant. 81 Selon Mme Marinova, les policiers venus à son domicile pour lui demander de partir auraient tenu des propos déplacés à son égard lors de l'expulsion. Comme les autorités locales ne lui ont offert aucune solution de relogement, Mme Marinova est partie s'installer chez sa sœur et a demandé à plusieurs reprises un logement social, demande refusée par l'administration municipale. En avril 2003, elle a décidé de construire une casemate de 3,5 m² faite de nylon, de bois et de vieux matériaux sur un terrain municipal aux abords du campement de Vitosha. Ce logement, où elle vivait avec ses quatre enfants, n'avait ni électricité ni eau courante. De plus, Mme Marinova n'ayant toujours aucune garantie légale de maintien dans les lieux, elle vivait dans la menace permanente d'une expulsion. L'organisation rom Neve Droma de Shumen a engagé, au nom de Mme Marinova, des négociations avec la municipalité; celle-ci, en raison de la proximité des élections locales semble-t-il, a donné du ciment et divers matériaux de construction pour permettre à Mme Marinova de construire une maison de deux pièces en dur.

II.2.37. Les conditions de vie dans les campements roms illégaux de Maksuda et Hristo Botey, à Varna, sont similaires; lors de la visite qu'y a effectué le CEDR en septembre 2003, ceux qui possédaient ces terrains avant l'ère communiste avaient engagé des actions en justice pour les récupérer. Faute d'être les propriétaires légitimes de leur habitation, les Roms n'ont pas droit à une indemnisation en cas d'expulsion et de destruction de leur habitation. Des dizaines de milliers de Roms vivent ainsi dans la crainte de se retrouver sans abri.<sup>82</sup>

II.2.38. Le 8 août 2004, la maison d'Anelia Yordanova, 60 ans, située au n° 23 de la rue Maritsa à Kazanlak (ville du centre de la Bulgarie), a été démolie par les autorités sur décision de la municipalité. Elle se trouvait dans un quartier qui comptait environ 30 à 40 maisons habitées par des familles roms, que jouxtaient plusieurs immeubles à appartements occupés principalement par des Bulgares. Anelia Yordanova vivait depuis dix-neuf ans avec sa fille. son fils, sa belle-fille et leurs deux enfants dans cette maison composée de deux pièces et d'une cuisine, propriété de la municipalité de Kazanlak, et elle avait, semble-t-il, toujours payé son loyer. La raison invoquée dans l'arrêté municipal de démolition était que la maison risquait de s'effondrer. La fille d'Anelia, Georgieva Kostadinka, a cependant indiqué au CEDR que peu de temps avant que la maison soit démolie, la famille avait dépensé quelque 500 BGN (environ 206€) pour la remettre en état. Selon Georgieva Kostadinka, M. Stoiko Dimov, l'une des personnes en charge, à haut niveau, des logements municipaux, aurait eu connaissance des travaux et lui aurait déclaré: "La maison ne vous appartient pas; vous n'avez qu'à vivre à la rue et y mourir!" Les Bulgares qui résident dans les immeubles proches des maisons roms ont fait savoir au CEDR que, selon des informations non officielles émanant de la municipalité, toutes les maisons roms seraient détruites pour permettre la construction d'un hypermarché.

II.2.39. Après la destruction de sa maison, Anelia Yordanova et sa famille se sont installés dans un logement de fortune qu'ils ont construit près de l'endroit où se trouvait auparavant leur maison. Après deux semaines environ, la municipalité leur a proposé une nouvelle maison,

abandonné du centre de la ville parce que, selon M. Milkov, les autorités municipales ne leur avaient pas proposé d'autre logement après leur expulsion du logement municipal qu'ils occupaient en septembre 2002. M. Milkov a certifié qu'ils avaient été expulsée parce qu'ils ne pouvaient faire face à l'augmentation des charges locatives.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Entretien du CEDR avec Mme Zlatka Raykova Marinova, en août 2003 à Shumen. Les autorités municipales sont tenues, conformément à la loi relative à la propriété municipale, de rédiger un arrêté indiquant les raisons de l'expulsion et le délai accordé aux occupants pour quitter les lieux.

<sup>82</sup> Enquête de terrain du CEDR à Varna, septembre 2003.

dans un état pire encore que l'ancienne, qui ne permettait pas de loger la famille – elle n'avait qu'une pièce et des toilettes. La famille rom a refusé de s'y transférer; elle n'a pas davantage accepté l'appartement sans eau ni électricité ni sanitaires qu'on leur a ensuite proposé. Environ 25 jours après la démolition de leur maison, durant lesquels Anelia et sa famille ont vécu dans le logis qu'ils avaient eux-mêmes construit, ils ont emménagé dans une autre maison appartenant à la municipalité. Les enquêteurs du CEDR qui sont allés voir la famille dans la "nouvelle maison", ont noté que celle-ci ne répondait pas du tout aux normes – elle comprenait une pièce qui devait abriter tous les membres de la famille et une autre pièce où les occupants précédents élevaient des animaux. Le plafond et le toit étaient percés, et les briques s'effritaient. La famille rom avait cependant dû accepter la maison parce que l'année scolaire approchait et que les enfants devaient aller à l'école. 83

II.2.40. A Sofia, l'absence de plan cadastral dans un certain nombre de quartiers habités par des Roms fait peser sur nombre de leurs familles la menace d'être expulsées sans qu'elles puissent recevoir une indemnisation pour la destruction de leur logement. Tel est le cas, par exemple, du quartier Philipovci, où vivent quelque 2 000 Roms. Certains d'entre eux y occupent un terrain municipal sans autorisation officielle, de sorte que leurs maisons appartiennent également à la municipalité; d'autres habitations ont été construites sur des terres restituées à ceux à qui elles appartenaient avant l'avènement du communisme. L'expulsion des familles roms qui ont construit des maisons sur ces terrains est en cours. Le maire, M. Mario Petrov, a par ailleurs déclaré que la municipalité de Sofia ne disposait pas de suffisamment de logements sociaux pour répondre aux besoins des Roms en passe d'être expulsés, bien que la loi relative à la propriété municipale exige que les autorités municipales proposent un logement aux personnes expulsées. 84

II.2.41. Le 24 juin 2004, le conseil municipal de Sofia a débattu de l'éventuelle démolition de maisons roms construites illégalement dans le secteur du boulevard Konstantin Velichkov. Ces logements, qui avaient accueilli plusieurs générations de Roms, devaient être démolis parce qu'ils ne respectaient pas les normes de construction prévues par le droit bulgare et parce que le secteur devait faire l'objet d'une vaste opération de reconstruction et de rénovation. La destruction des maisons roms était également demandée par des familles bulgares du quartier, qui refusaient d'avoir des Roms comme voisins. 85

II.2.42. Batalova Vodenitsa, où vivent près de 500 Roms, est un autre "ghetto" rom de Sofia. Les Roms y vivent dans des baraquements érigés sur un site appartenant à la commune. Ces logements sont voués à la démolition et les Roms qui n'en sont pas légalement propriétaires n'ont droit à aucune indemnisation. Ils ne peuvent non plus prétendre à un logement social car ils n'ont pas d'adresse effective et n'ont pas été inscrits dans la commune pendant la durée requise de cinq ans.<sup>86</sup>

II.2.43. De nombreux habitants du plus grand quartier rom de Sofia - Fakulteta - sont également menacés d'expulsion. Le plan cadastral, qui couvre des portions de ce quartier et est partiellement en vigueur depuis 2000, envisage la construction d'une autoroute qui traverserait une bonne partie du quartier rom. La construction de cette autoroute implique la démolition d'environ 500 maisons habitées par des Roms. La plupart d'entre elles sont construites illégalement, de sorte que leurs occupants n'ont pas droit à indemnisation, conformément à la législation bulgare. Les rares propriétaires légitimes de terrains et de structures bâties devraient

86 Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Entretien du CEDR avec Anelia Yordanova et Georgieva Kostadinka le 10 septembre 2004 à Kazanlak.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Voir Sega Daily, 30 mai 2004 - <a href="http://www.segabg.com/31052004/p0060001.asp">http://www.segabg.com/31052004/p0060001.asp</a>.

<sup>85</sup> Ibid.

être indemnisés mais, étant donné qu'une maison abrite souvent deux ou trois familles – de deux ou trois générations –, seuls ceux dont le nom figure sur le titre de propriété vont obtenir une indemnisation. Es Selon une enquête du CEDR, plusieurs habitants roms du quartier de Fakulteta ont demandé des titres de propriété à l'administration municipale, demandes le plus souvent rejetées. Les refus sont motivés par le fait que le campement rom est une propriété municipale et qu'il n'est pas repris dans le plan cadastral - la loi relative à l'aménagement du territoire dispose pourtant qu'en l'absence de plan cadastral, l'affectation du terrain est fonction de son utilisation réelle, dès lors qu'elle n'est pas contraire à la loi.

#### II.2.E. Politique du Gouvernement en matière de logement

II.2.44. Les solutions proposées par le Gouvernement face aux graves problèmes décrits cidessus n'ont pas été appropriées. D'un côté, il est clair que le Gouvernement a conscience – et ce depuis quelques temps déjà – que la situation des Roms sur le plan du logement est préoccupante. De l'autre, les quelques mesures qui ont été prises n'ont, jusqu'ici, pas été bien mises en œuvre et ne suffisent pas, loin s'en faut, à répondre aux besoins actuels. Compte tenu aussi de la dégradation des normes juridiques dont le Gouvernement a été à l'origine au cours de la précédente décennie, il apparaît au final que ses politiques ont pour effet d'amoindrir les possibilités qu'ont les Roms d'exercer effectivement leur droit à un logement d'un niveau suffisant.

II.2.45. A ce jour, la Bulgarie n'a pas mis en place de politique générale à long terme pour régler la situation du logement des Roms. Certes, quelques initiatives sur le plan local et un certain nombre de projets financés par des bailleurs de fonds internationaux ont permis de résoudre le problème des logements insalubres des Roms dans l'une ou l'autre ville. Mais ces initiatives isolées ne constituent pas une stratégie nationale pour remédier correctement à la situation.

II.2.46. Sur le papier, le Gouvernement bulgare a mis au point des stratégies destinées à améliorer la situation des Roms en matière de logement. Faute de financement budgétaire suffisant, ces stratégies sont cependant restées dans l'ensemble sans effet. S'agissant du logement des Roms, l'action du Gouvernement a été fragmentaire et a consisté en une série d'initiatives isolées, financées le plus souvent par l'UE et par d'autres bailleurs de fonds internationaux. En 1998, le Gouvernement a élaboré, de concert avec les ONG roms, un Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare, que le Conseil des Ministres a adopté le 22 avril 1999. Ce programme prévoit la régularisation juridique des logements occupés par des Roms, grâce notamment à un assouplissement de la procédure prévue par la législation en la matière. Les modifications apportées ultérieurement à la législation n'ont toutefois pas prévu cette possibilité. La loi relative à l'aménagement du territoire a au contraire durci la procédure de régularisation, excluant de ce fait une grande partie des logements des Roms. Le Gouvernement n'a pas appliqué le programme-cadre, dans sa globalité ni d'ailleurs ses volets consacrés au logement. Il a fallu attendre plus de quatre ans après l'adoption du programme lui-même, à la fin de 2003, pour que soit arrêté un plan d'action pour sa mise en œuvre, qui fixe les tâches à accomplir et y affecte les fonds nécessaires. Les 13 et 14 mai 2004, 142 experts roms spécialisés dans les questions ethniques et démographiques et travaillant dans les administrations municipales et régionales, ont écrit au Premier Ministre bulgare pour lui faire part de leurs préoccupations et ont indiqué pour conclure que le programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms n'était pas appliqué.<sup>89</sup>

<sup>89</sup> Copie de cette lettre figure dans le dossier du CEDR. Voir aussi l'article de presse sur le projet de défense des droits de la personne intitulé "Les fonctionnaires roms de l'administration bulgare critiquent la politique du

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Entretien du CEDR avec M. Mihail Georgiev, président de la fondation *Romani Baht*, août 2003, Sofia.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Loi relative à l'aménagement du territoire, article 9(4).

II.2.47. Le projet de plan national d'action pour la décennie de l'inclusion des Roms établi par le Gouvernement fin 2004 reprend les mesures envisagées dans le programme-cadre et développe nombre d'entre elles. Ces mesures ne bénéficient toutefois pas d'un soutien financier suffisant et risquent fort, pour cette raison – et pour d'autres - de rester lettre morte. L'enveloppe affectée à la mise en œuvre du plan d'action sur dix ans n'atteint pas 40 millions d'euros au total. Cette somme couvre l'éducation, les soins de santé, l'emploi et le logement. La majeure partie des fonds engagés dans le plan d'action avait été allouée par le Gouvernement avant l'adoption du plan d'action, par le biais des programmes PHARE et des programmes des Nations-Unies.<sup>90</sup>

II.2.48. Outre que l'action du Gouvernement dans le domaine du logement a manqué de cohérence, ses résultats ont parfois été sujets à controverse au regard des objectifs affichés. Ainsi, en 2003, un prêt de la Banque de développement et de reconstruction du Conseil de l'Europe a permis au ministère du développement régional et à la municipalité de Plovdiv de construire des appartements pour une trentaine de familles roms du quartier de Sheker mahala à Plovdiv. Les familles roms ont dû quitter les logements illégalement bâtis qu'ils occupaient pour emménager dans ces nouveaux logements où un loyer leur a été réclamé, alors qu'elles n'avaient pas été indemnisées pour la destruction de leurs anciennes habitations. Les nouveaux appartements attribués aux Roms ont attiré l'attention des médias du fait de leur caractère luxueux – par rapport au niveau moyen des logements en Bulgarie – et du contraste saisissant entre ces appartements et les autres habitations du quartier appartenant à des Bulgares de souche. D'après les organisations roms locales, la construction de ces appartements luxueux a suscité la colère des habitants bulgares et a exacerbé les tensions entre Roms et non-Roms. D'autre part, les Roms locaux n'ont pas été impliqués dans la conception du projet et il était clair dès le départ que le loyer demandé serait inabordable pour beaucoup d'entre eux.

II.2.49. Moins d'un an après leur installation, fin 2004, les familles roms avaient accumulé d'énormes dettes auprès de la municipalité. Bien que modeste, le loyer était inaccessible pour de nombreuses familles. Début décembre 2004, la ville de Plovdiv aurait engagé au moins dix actions en justice contre des débiteurs roms. Les biens appartenant aux Roms seraient confisqués par le tribunal et vendus aux enchères pour récupérer les sommes dues à la municipalité. <sup>92</sup>

#### **III. Conclusions**

III.0.01. Le CEDR soutient que le faisceau de problèmes évoqués ci-dessus – composé d'un ensemble disparate de conditions, interventions et omissions de la part du Gouvernement – équivaut en pratique, par son ampleur et ses effets, à une <u>ségrégation raciale systématique des Roms en matière de logement, ce qui constitue une violation très grave au droit international et notamment - mais pas seulement – un non-respect de l'article 16 de la Charte sociale</u>

Gouvernement dans une lettre ouverte au Premier Ministre" [Roma Public Officials in Bulgaria Criticize the Policy of the Government in Open Letter to the Prime Minister], article daté du 4 juin 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Voir Republika Balgaria. Nacionalen plan za deistvie. Dekada na romskoto vkliuchvane 2005-2015 (proekt). Document figurant au dossier du CEDR.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Entretien du CEDR avec M. Anton Karagyozov, directeur de la fondation *Roma*, septembre 2003, Plovdiv.

<sup>92</sup> Voir News.Dir.Bg, agence de presse bulgare, 2 décembre 2004 - http://64.233.183.104/search?q=cache:oYeckFf3LTAJ:novini.dir.bg/LISTS/gonews.php%3Fid%3D484188%26lis tid%3D1001+%D0%BC%D0%B5%D0%B7%D0%BE%D0%BD%D0%B5%D1%82%D0%B8%D1%82%D0%B55+%D0%B2+%D1%88%D0%B5%D0%BA%D0%B5%D1%80+%D0%BC%D0%B0%D1%85%D0%B0%D0%B0%D0%BB%D0%B0%B1=lang bg.

européenne révisée, lu seul et/ou en liaison avec les dispositions de l'article E relatives à la non-discrimination.

III.0.02. L'examen général des conditions de vie dans les quartiers roms en Bulgarie révèle que leur communauté est victime d'atteintes diverses et systématiques au droit à un logement d'un niveau suffisant, ce qui menace sérieusement l'existence et le plein épanouissement des familles roms. Ces atteintes résultent de facteurs et pratiques multiples, dont il est fait état de manière détaillée ci-dessus: non-reconnaissance du droit à un logement d'un niveau suffisant par le droit interne et dégradation de la protection juridique contre les expulsions; extrême marginalisation des quartiers roms qui ne répondent plus aux normes d'habitabilité; refus de reconnaissance juridique des logements d'un grand nombre de Roms; menaces systématiques et mise à exécution d'expulsions de Roms sans indemnisation, poussant de nombreuses familles roms à la rue; destructions massives – effectuées ou envisagées - de quartiers roms.

III.0.03. La conclusion qui se dégage de tous les faits et pratiques évoqués ici, dont les pouvoirs publics ont été à l'origine ou auxquels ils ont apporté leur soutien, est que les politiques du Gouvernement bulgare en matière de logement sont entachées de racisme et constituent une forme de ségrégation raciale de la communauté rom dans son ensemble. L'approche adoptée par le Gouvernement en ce qui concerne le logement des Roms s'apparente à une politique discriminatoire visant à exclure les Roms, à les marginaliser et à les opprimer par une mise à l'écart physique et un rejet matériel de cette communauté. Les familles roms se voient ainsi refuser l'admission au bénéfice de services et prestations publiques sur des seuls critères raciaux, ce qui est contraire à plusieurs engagements internationaux souscrits par la Bulgarie en matière d'élimination et de lutte contre toutes les formes de discrimination.

III.0.04. En septembre 2004, le CEDS a estimé que la Bulgarie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée. Il a relevé la situation très difficile des Roms en Bulgarie sur le plan du logement, "y compris la ségrégation et le manque de logements adaptés à la taille et aux besoins des familles". Dans ses Conclusions, il a également indiqué que "souvent, les Roms sont confinés dans des zones non ou mal aménagées, entourées quelquefois de hauts murs ou de palissades en tôle." Le Comité a estimé que "les familles roms font, dans les faits, l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès aux prestations familiales et au logement" et a conclu que "[il] considère que la situation n'est pas conforme à la Charte." "93

III.0.05. Les pratiques de ségrégation raciale telles que décrites ci-dessus sont également contraires à la nouvelle loi anti-discriminatoire bulgare, <sup>94</sup> en vigueur depuis janvier 2004, qui a transposé les directives anti-discriminatoires de l'UE. Son article 5 dispose que la ségrégation raciale doit être considérée comme une forme de discrimination et qu'elle est donc interdite par la loi. En outre, l'article 37 du même texte proscrit tout refus de fournir des biens ou services ou le fait de fournir des biens et services de moindre qualité ou dans de moins bonnes conditions en raison, notamment, de la race ou de l'origine ethnique. La justice a déjà été saisie de plusieurs affaires invoquant les dispositions de cette loi. Dans trois d'entre elles, l'attitude de la compagnie nationale d'électricité de Sofia a été jugée contraire à la loi, soit parce qu'il s'agissait d'un refus discriminatoire de fournir des services à des Roms, soit parce qu'il s'agissait d'actes de discrimination. Ces décisions de justice n'ont toutefois pas conduit le Gouvernement bulgare à modifier sensiblement sa politique ni à intensifier notablement ses efforts dans ce domaine.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Voir Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2004 (Bulgarie), pages 82-84 - http://www.coe.int/T/E/Human\_Rights/Esc/3\_Reporting\_procedure/2\_Recent\_Conclusions/1\_By\_State/Rev ised Social Charter/CONCLUSIONS%202004%20Bulgaria-1.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Voir la loi relative à la protection contre la discrimination.

III.0.06. Le CEDR s'est félicité de la nouvelle loi antidiscriminatoire bulgare. L'adoption de ce texte témoigne de la volonté politique du Gouvernement de mettre le droit interne en conformité avec l'"acquis" communautaire ainsi qu'avec les traités internationaux en matière de droits de l'homme. Toutefois, étant donné:

- la ségrégation raciale largement répandue à l'encontre des communautés roms en Bulgarie, les autres atteintes, restées sans suite, au droit à un logement d'un niveau suffisant - y compris des conditions de vie insalubres -, l'absence quasi totale de garantie de maintien dans les lieux et les expulsions du territoire bulgare, ainsi que la discrimination raciale à grande échelle qui frappe les Roms dans l'exercice de leurs droits sociaux;
- le fait qu'il existe un nombre suffisant d'engagements au titre de la Charte sociale européenne révisée, des normes pertinentes dans l'ordre juridique interne, et des obligations juridiques internationales librement souscrites en matière de lutte contre la discrimination et de droit à un logement d'un niveau suffisant,

III.0.07. le Centre européen des droits des Roms demande respectueusement au Comité européen des Droits sociaux d'examiner avec la plus grande attention les faits présentés dans la présente réclamation collective, de déclarer que la Bulgarie ne respecte pas l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée, lu seul ou en liaison avec les dispositions anti-discrimination de l'article E de la Charte, et d'exhorter le Gouvernement bulgare à:

- adopter et mettre en œuvre des politiques générales visant à contenir et à prévenir la ségrégation résidentielle et autre ségrégation raciale à l'égard des Roms en Bulgarie;
- rendre la législation bulgare conforme au droit international en matière de droits de l'homme en:
  - modifiant la Constitution bulgare pour y insérer explicitement le droit à un logement d'un niveau suffisant;
  - remédiant à l'absence, en droit interne, de moyens permettant aux individus de se prémunir contre les expulsions et leurs graves conséquences;
- utiliser tous les moyens appropriés pour protéger et promouvoir le droit au logement et assurer une protection contre les expulsions; veiller à ce qu'en cas d'expulsion, les intéressés ne se retrouvent pas sans abri ou exposés à d'autres abus sur le plan des droits de l'homme; garantir le maintien dans les lieux aux Roms qui occupent des maisons et des terres en mettant en place notamment une protection générale contre les expulsions; instaurer une procédure régulière d'expulsion, conforme aux normes internationales; veiller à ce que les expulsions ne puissent avoir lieu qu'après l'examen des faits par un tribunal, et non avant; garantir qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des Roms dans les actions liées aux expulsions; assurer une indemnisation civile (pécuniaire et non-pécuniaire) suffisante, ainsi qu'une réparation pénale et administrative en cas d'expulsion illégale; proposer un relogement correct et/ou des terres productives lorsque les personnes expulsées ne sont pas en mesure de le faire par elles-mêmes;
- traduire en justice les fonctionnaires responsables d'expulsions de Roms contraires au droit bulgare et au droit international;
- faire en sorte que de nombreux Roms en particulier ceux qui vivent actuellement dans les campements roms faits de taudis soient placés sur le même pied que les citoyens bulgares pour ce qui concerne les droits au logement, et à cet effet:
  - accorder une "amnistie" administrative aux campements roms installés illégalement sur des terres appartenant à l'Etat, en octroyant aux personnes résidant de fait sur un terrain en particulier un titre de propriété pour le terrain et l'habitation, et fixer une "année

zéro" pour le découpage en zones et l'établissement de la future réglementation, tout ceci afin de permettre aux Roms de prendre en main leur situation sur le plan du logement;

- mettre en place, en consultation avec les représentants des communautés concernées, de vastes dispositifs visant à améliorer les campements roms et à financer ces opérations à hauteur des besoins;
- donner ordre aux collectivités locales de fournir sans délai et en quantité suffisante, dans les campements roms qui en ont besoin, l'alimentation en eau potable et en électricité, l'enlèvement des déchets, et de les doter de transports publics, de routes et autres infrastructures et services publics;
- ratifier sans délai le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- s'assurer qu'une aide judiciaire appropriée soit offerte aux victimes de discrimination et d'atteintes aux droits de l'homme, en prévoyant la gratuité des services juridiques pour les indigents et les groupes vulnérables, y compris les Roms;
- exercer un suivi permanent de l'accès des Roms et autres minorités aux droits économiques et sociaux – droit à un logement d'un niveau suffisant en particulier -- et mettre en place un mécanisme de collecte et de publication de données détaillées dans ce domaine, sous une forme aisément compréhensible pour le grand public;
- mener des campagnes d'information sur les droits de l'homme et les recours dont disposent les victimes d'atteintes aux droits de l'homme, y compris en langue romani, et en utilisant les médias qui parviennent aux communautés roms exclues;
- former les agents de l'Etat et les fonctionnaires municipaux impliqués dans la mise en œuvre de la loi antidiscriminatoire;
- dénoncer au plus haut niveau la discrimination raciale à l'égard des Roms et autres, et indiquer clairement que le racisme ne sera pas toléré.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces questions.

Pour le Centre européen des droits des Roms,

Claude Cahn Directeur exécutif en exercice